

Commune de

ECUVILLY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

15 DEC. 2017

9

ANNEXE SERVITUDES

Commune de

ECUVILLY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

15 DEC. 2017

9a

**CAHIER SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

SERVITUDES : RAPPEL

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- Soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique [...].

Le tableau page suivant identifie les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune.

TABLEAU DES SERVITUDES

Application des articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme

CODE	OBJET
AS1	Servitude relative au point de captage d'eau potable
I4	Servitude relative aux lignes électriques, aux pylônes électriques et aux postes de transformation
EL 7	Servitudes d'alignement
PT1	Servitude contre les perturbations électromagnétiques, les obstacles et les obstacles pour liaison hertzienne
PT 2	Servitude contre les perturbations électromagnétiques, les obstacles et les obstacles pour liaison hertzienne
PT2LH	Servitude contre les perturbations électromagnétiques, les obstacles et les obstacles pour liaison hertzienne
PPRI de la Verse	Plan de Prévention des Risques Inondations de la Verse
PPRMT	Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1969 (J.O. du 4 janvier 1969).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).



2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).



B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA les 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 complétés et modifiés depuis.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 16 juin 1971 complété et modifié depuis.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.



3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.



Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue A. Dumas
80026 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 63 kV LAON-SOISSONS dérivation PINON

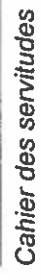
3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

EL7

TABEAU DES SERVITUDES
--
Application des articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme

DESIGNATION		SITUATION ACTUELLE	DISPOSITIONS DU PLU		
N° de la Voirie	Nom de la voirie	Date d'approbation	Maintenu	Suspendu	Observations
1	RD 24	04 octobre 1862	✓		
2	RD 76	21 janvier 1956	✓		



ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes)

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 1 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97930). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 293).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

PT1

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'attribution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite situés à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT2LH

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PPRI de la Verse



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Considérant que les dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

Considérant que les études pour déterminer les aléas, commencées après la prescription, ont été livrées tardivement,

Considérant que sans la carte des aléas, la poursuite de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) était impossible,

Considérant la mise en place en septembre 2015 des premiers groupes de travail sur les thématiques particulières (monde agricole, Guiscard, fossés.....),

Considérant que ces éléments ont entraîné un retard quant à la réalisation du PPRI dans le délai des 3 ans à partir de la prescription,

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) prescrit par arrêté du 26 décembre 2012 est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 26 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration du PPRI, d'association et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeseleve ainsi qu'aux présidents de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais et de la Communauté de communes des deux Sources.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET PUBLICATION

- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et communautés de communes visées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.
- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.
- Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

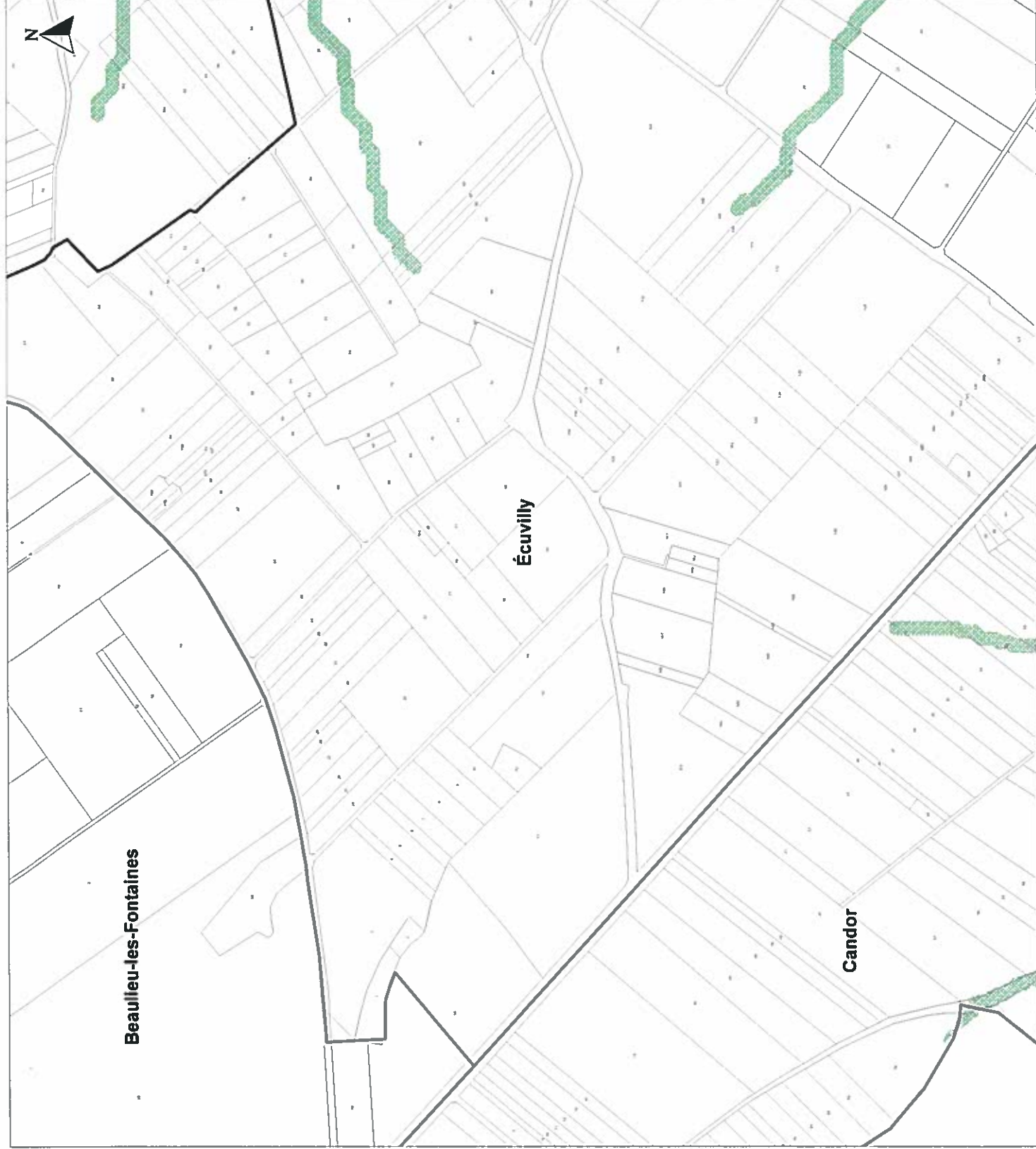
10 mai 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



Zone urbanisée débordement

ZU fort

ZU moyen

ZU faible

Zone naturelle débordement

ZN moyen

ZN faible

Zone urbanisée ruissellement

ZU fort

ZU moyen

Zone naturelle ruissellement

ZN moyen

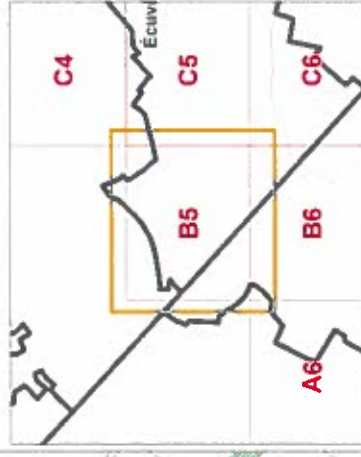
ZN faible

Altitude des plus hautes
eaux connues (en m NGF)

Zone urbanisée

Routes inondées en 2007
(source Bonnard)

situation - 1/50 000ème



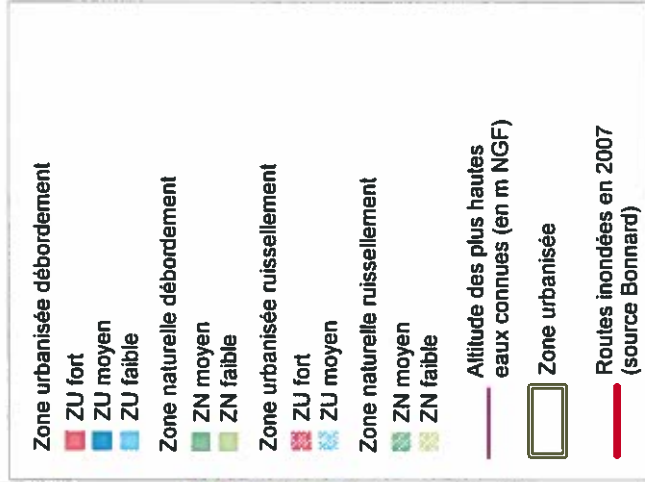
Réalisation : DDT 60 / SAUE

Date : Avril 2016

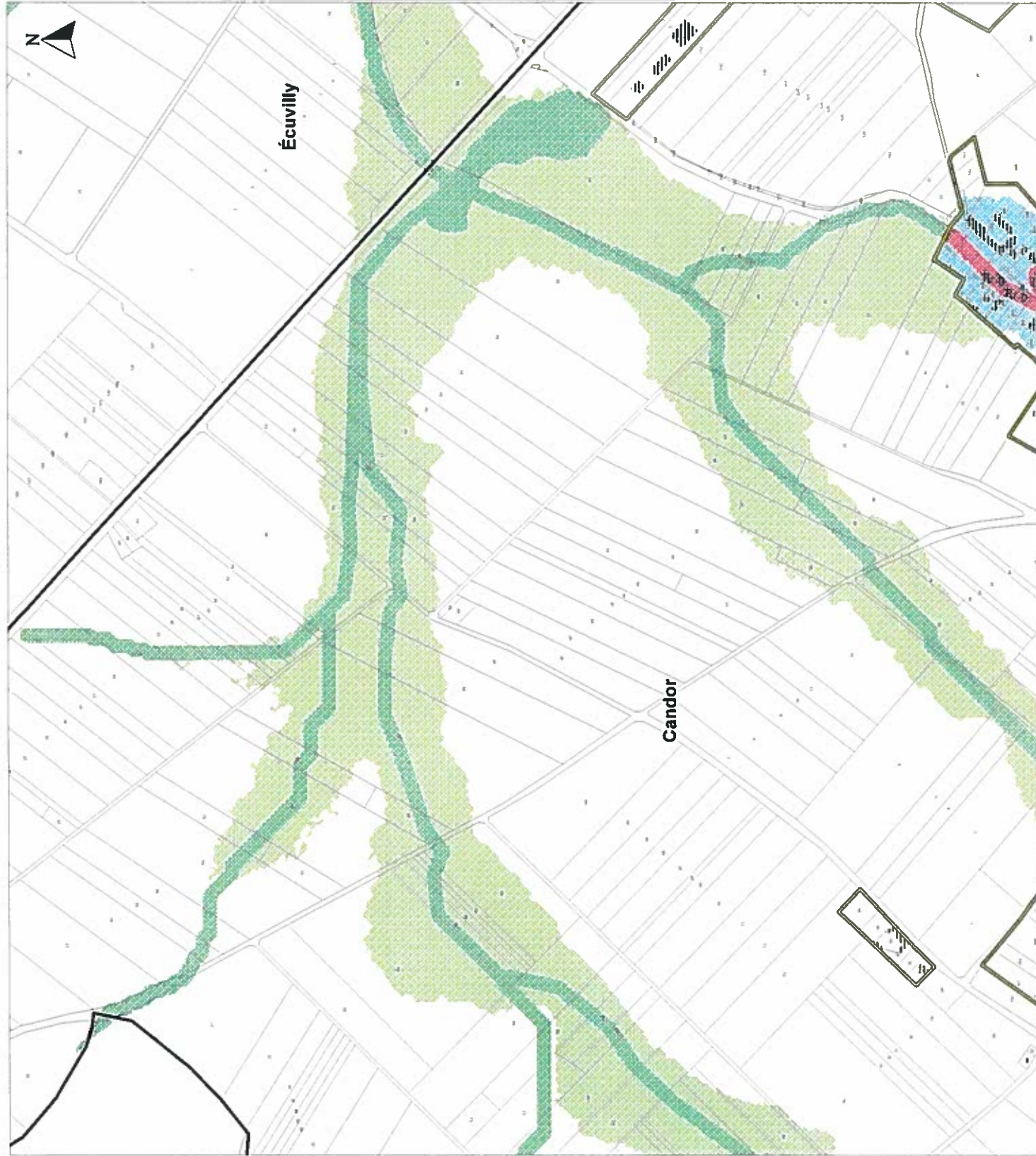
Échelle : 1/5 000e

Sources : SCAN 250 - IGN 2010

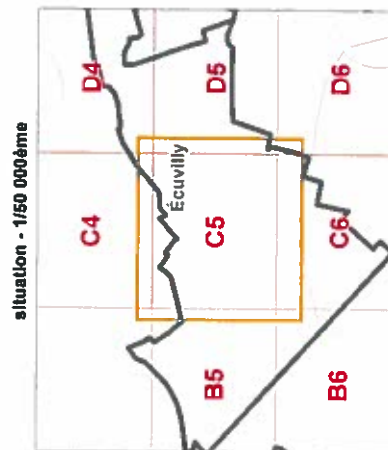
Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



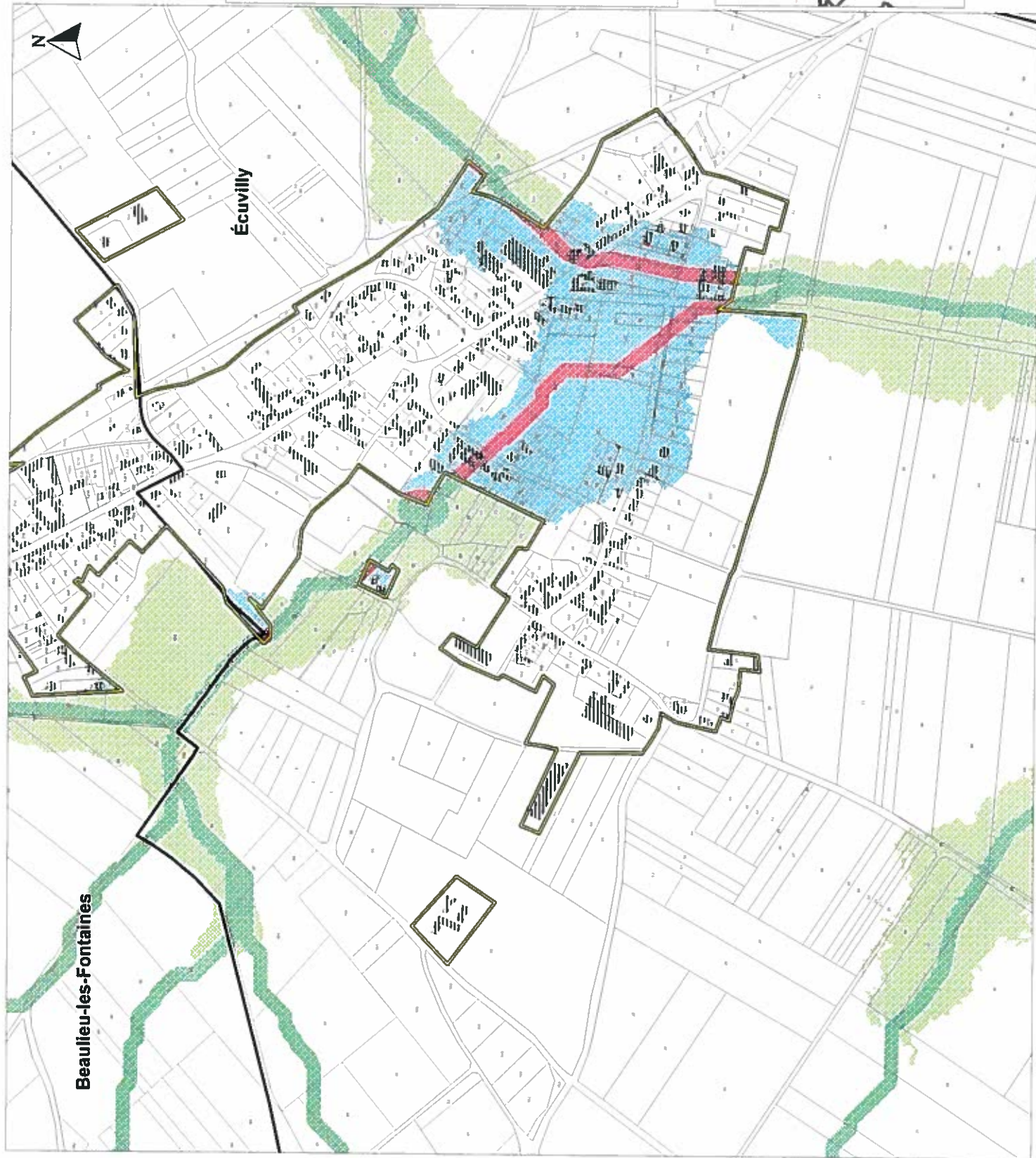
Réalisation : DDT 60 / SAUE
Date : Avril 2016
Échelle : 1/5 000e
Sources : SCAN 250 - IGN 2010



Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



Réalisation : DDT 60 / SAUE
Date : Avril 2016
Échelle : 1/5 000e
Sources : SCAN 250 - IGN 2010



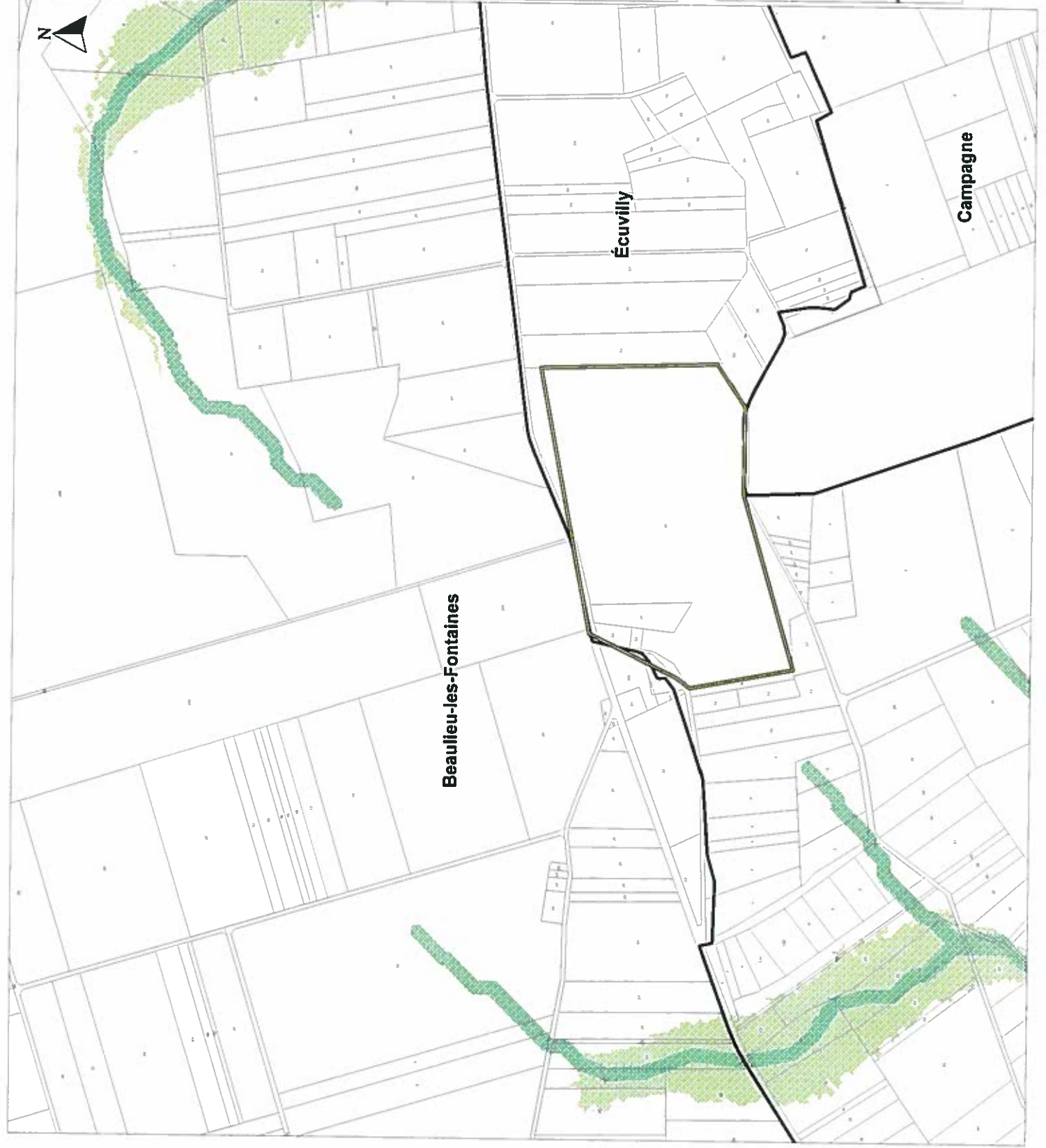
Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



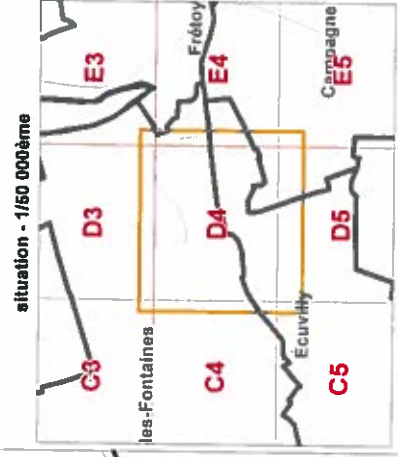
- Zone urbanisée débordement
 - ZU fort
 - ZU moyen
 - ZU faible
- Zone naturelle débordement
 - ZN moyen
 - ZN faible
- Zone urbanisée ruissellement
 - ZU fort
 - ZU moyen
- Zone naturelle ruissellement
 - ZN moyen
 - ZN faible
- Altitude des plus hautes eaux connues (en m NGF)
- Zone urbanisée
- Routes inondées en 2007 (source Bonnard)



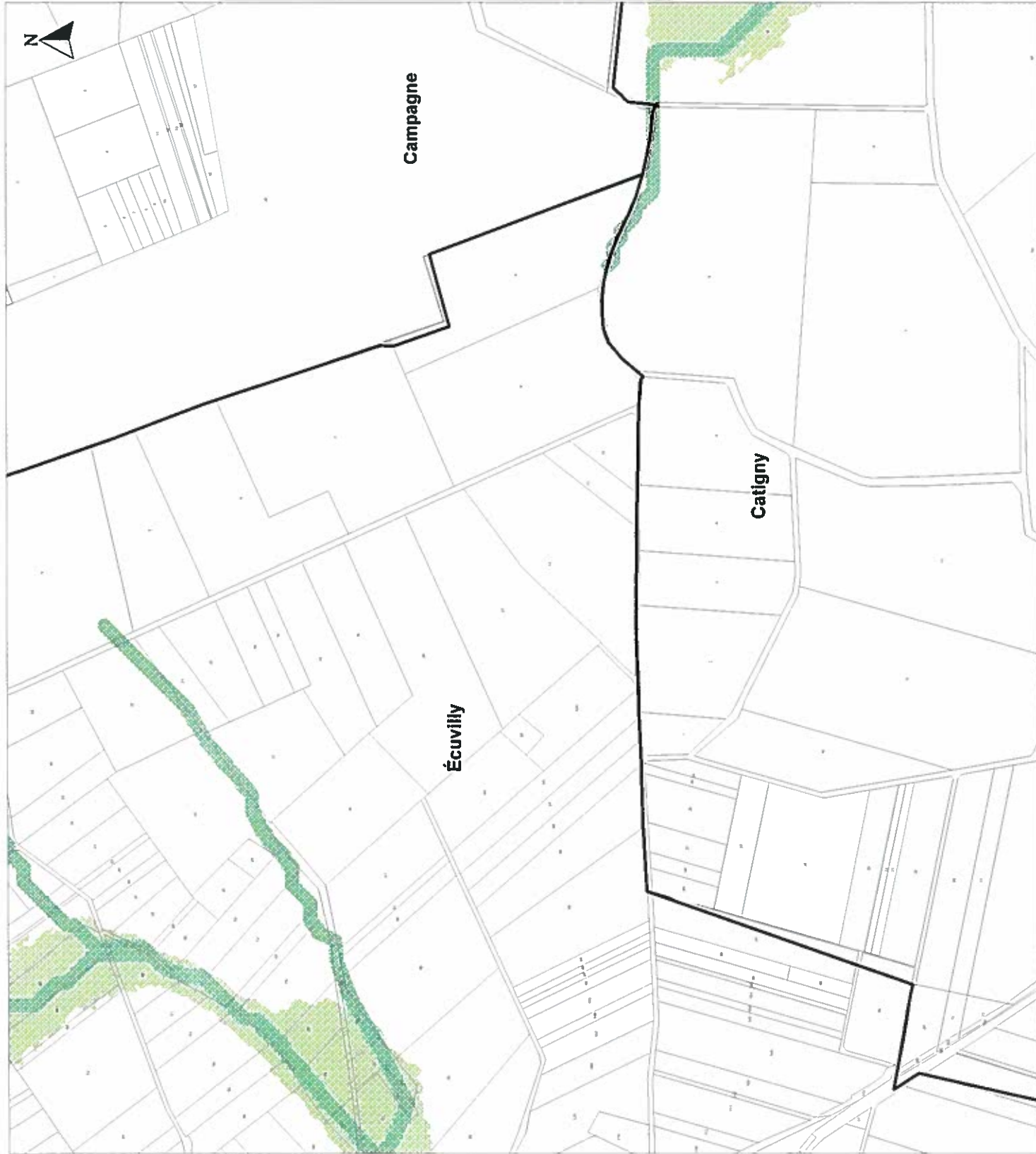
Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



- Zone urbanisée débordement**
- ZU fort
 - ZU moyen
 - ZU faible
- Zone naturelle débordement**
- ZN moyen
 - ZN faible
- Zone urbanisée ruissellement**
- ZU fort
 - ZU moyen
- Zone naturelle ruissellement**
- ZN moyen
 - ZN faible
- Altitude des plus hautes
eaux connues (en m NGF)
- Zone urbanisée
- Routes inondées en 2007
(source Bonnard)



Atlas du zonage réglementaire PPRI de la Verse



Zone urbanisée débordement

ZU fort

ZU moyen

ZU faible

Zone naturelle débordement

ZN moyen

ZN faible

Zone urbanisée ruissellement

ZU fort

ZU moyen

Zone naturelle ruissellement

ZN moyen

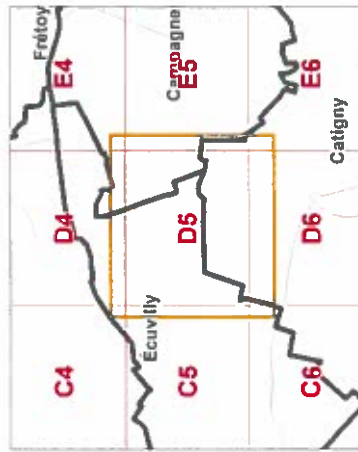
ZN faible

Altitude des plus hautes
eaux connues (en m NGF)

Zone urbanisée

Routes inondées en 2007
(source Bonnard)

situation - 1/50 000ème



Réalisation : DDT 60 / SAUE

Date : Avril 2016

Échelle : 1/5 000e

Sources : SCAN 250 - IGN 2010

Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Verse



Règlement mis à la consultation des personnes associées

Communes de :

Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles, Villeselve.

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	7
1.1.1 champ d'application du PPR.....	7
1.1.2 Objet des mesures de prévention.....	8
1.1.3 Effets du PPR.....	8
1.1.4 Division du territoire en zones.....	9
1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu.....	16
1.1.7 Portée du règlement :	17
RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	22
2.1 PRÉAMBULE.....	22
2.1.1 Définition de la transparence hydraulique.....	22
2.1.2 Définition d'un projet nouveau.....	22
2.1.4 Définition d'une extension.....	24
2.1.5 Définition d'une annexe.....	24
2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux.....	24
2.1.7 Éléments de langage.....	24
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : SECTEURS À ENJEUX TRÈS FORT POUR LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT.....	30
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	33
3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »...	33
3.1.1 Sont interdits :	33
3.1.2 Sont autorisés sous conditions :	33
3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	39
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT ».	40
3.2.1 Sont interdits :	40
3.2.2 Sont autorisés sous conditions :	40
3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »	44
3.3.1 Sont interdits :	44
3.3.2 Sont autorisés sous conditions :	44
3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »	51
3.4.1 Sont interdits :	51
3.4.2 Sont autorisés sous conditions :	51
3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	56
3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT ».	57
3.5.1 Sont autorisés sous conditions :	57

3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	62
3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT ».....	65
3.6.1 Sont interdits.....	65
3.6.2 Sont autorisés sous conditions.....	65
3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	67
3.6.4 Recommandations.....	67
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSELLEMENT ».....	69
3.7.1 Sont interdits.....	69
3.7.2 Sont autorisés sous conditions.....	69
3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	71
3.7.4 Recommandations.....	71
3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT ».....	73
3.8.1 Sont autorisés sous conditions.....	73
3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	74
3.8.3 Recommandations.....	75
3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSELLEMENT ».....	77
3.9.1 Sont autorisés sous conditions.....	77
3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
3.9.3 Recommandations.....	79
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR.....	81
MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	85
5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS).....	85
5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	85
5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité.....	86
5.4 Recensement des populations exposées.....	86
5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	87
5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications).....	87
5.7 Terrains de camping.....	88
5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels.....	88
ANNEXES.....	89

//Avant-propos//

Le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPR) sur le bassin versant de la Verse encadre l'implantation humaine dans des zones identifiées comme soumises au risque d'inondation ; qu'elles soient déjà urbanisées ou à urbaniser, en tissu urbain constitué ou en zone naturelle. Le PPR du bassin versant de la Verse identifie deux types de risques d'inondation qui, bien que différents, peuvent se conjuguer et doivent donc être pris en compte dans l'appréciation générale du risque. Il s'agit d'une part du risque d'inondation par débordement, c'est-à-dire que le cours d'eau de la Verse sort de son lit mineur pour occuper les terrains alentours qui forment le lit majeur ; et d'autre part du risque d'inondation lié au ruissellement, c'est-à-dire de zones d'accumulation d'eau souvent situées en point bas mais aussi de zones d'écoulement : les axes de ruissellement. Ces inondations et ruissellements d'eaux sont liés à des phénomènes naturels mais aussi à l'activité humaine. Le règlement du PPR de la Verse s'applique à des zones, pour lesquelles un risque d'inondation par débordement ou un risque de ruissellement a été identifié.

I

PORTÉE DU RÈGLEMENT- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1.1 champ d'application du PPR

Le présent règlement s'applique aux communes de **Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeselve**, dans les zones reportées sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Le plan de prévention des risques (PPR) inondation sur le bassin versant de la Verse a été prescrit le 26 décembre 2012 et a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 15 avril 2015. Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière Verse ainsi que le risque ruissellement sur les communes citées ci-dessus, tels que connus à la date d'établissement du document.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre du PPR ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan de prévention des risques

Le PPR de la Verse peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par la Verse, à l'origine du PPR.

1.1.2 Objet des mesures de prévention

Les prescriptions sur les biens existants doivent être exécutés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR.

Selon les textes réglementaires en vigueur, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

À ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit par des interdictions relatives à l'occupation des sols afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toutes urbanisations ;
- soit par des prescriptions destinées à minimiser les dommages ;

La prévention du risque d'inondation et la définition de son règlement s'articulent avec la gestion de crise ; autrement dit, les constructions ou activités qui sont implantées ou s'implanteront dans les zones inondables doivent pouvoir être secourues, évacuées ou ravitaillées pendant la crue. Le plan communal de sauvegarde (PCS) est le document qui permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Il s'articule avec le plan organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC), piloté par le préfet du département de l'Oise.

1.1.3 Effets du PPR

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L.153-60 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues par l'article L-480-4 du Code de l'Urbanisme. Toute demande

d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information (attestation, DUP...) permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.1.4 Division du territoire en zones

///Le règlement du PPR définit des dispositions spécifiques pour chacune des 9 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs, qui s'intensifient selon la prégnance du risque auquel la zone est soumise. Afin d'adapter les règles qui encadrent les implantations humaines existantes et à venir pour ces lieux soumis au risque d'inondation par débordement et ruissellement ; on distingue deux typologies de territoire : les zones urbanisées et les zones naturelles. Cette dénomination est propre au règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Verse (et ainsi, différente de celle relative aux documents d'urbanisme)///

En zone urbanisée

La zone rouge (ZU fort) correspond aux zones urbaines les plus exposées, où les inondations par débordement de la Verse ainsi que les phénomènes de ruissellement sont redoutables en raison de l'urbanisation qui concentre les enjeux et augmente la vulnérabilité.

- La zone rouge foncé en trame pleine recouvre une zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau).
- La zone rouge avec une trame croisée recouvre les zones urbanisées, particulièrement exposées aux phénomènes de ruissellement en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement, etc.)

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation d'activités humaines. Il favorise néanmoins l'implantation de zones de refuge (équipements publics ou collectifs pouvant être mutualisés pendant la crue), lorsque leur desserte et fonctionnement peuvent être garantis pendant la crue. Il permet aussi l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.

La zone bleue (ZU moyen et ZU faible) correspond aux zones urbanisées inondables, par débordement de la Verse ou exposées aux phénomènes de ruissellement. Elle est vulnérable et les enjeux d'aménagement urbain justifient des dispositions particulières. On distingue alors un risque moyen, d'un risque faible. Les prescriptions se rapportant à ces deux niveaux de risque sont adaptées ; elles tiennent également compte des spécificités du débordement et du ruissellement.

- La zone urbanisée bleu foncé correspond à la zone identifiée d'urbanisation continue soumise à un risque moyen de débordement, du fait de la conjonction entre la manifestation d'un aléa aux caractéristiques graves et la présence d'enjeux.
- Le ruissellement ne se caractérise pas par des hauteurs d'eaux, mais par la présence d'un axe de ruissellement ou d'un point d'accumulation d'eau. En tenant compte du débit d'eau constaté ou modélisé et des enjeux liés à l'activité humaine, on établit également un risque moyen (bleu foncé trame croisée) du phénomène de ruissellement.
- La zone urbanisée bleu ciel située en risque faible concerne les secteurs recevant les hauteurs de submersion inférieures à 50 cm.

///Pour cette zone, le règlement tend à généraliser la possibilité de construction, sous réserve de prescription et/ ou de recommandations. Il permet également l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.///

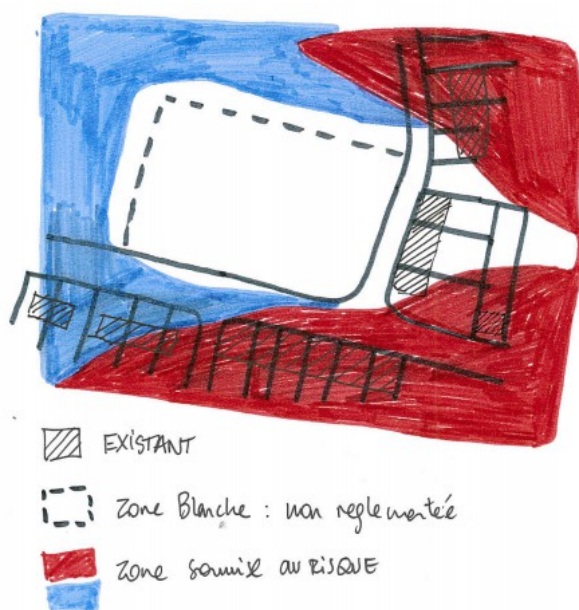
En zone naturelle

La zone verte (ZN moyen et ZN faible) correspond à des zones naturelles ou agricoles où le risque d'inondation par débordement et/ou ruissellement est présent. Ici encore, on distingue un risque moyen d'un risque faible ; le règlement ne caractérise pas de risque fort en zone naturelle. Des règles spécifiques sont établies selon la nature du risque d'inondation : par débordement et par ruissellement.

///Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation de nouvelles constructions. Il prend en compte la composante économique agricole du territoire et favorise également la restauration des milieux avec la mise en place possible d'éléments structurants du paysage limitant l'érosion des sols.///

La zone blanche

La zone blanche concerne tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées. Tout maître d'ouvrage d'un aménagement situé en zone blanche et à proximité d'une zone inondable s'assure que celui-ci se trouve hors d'atteinte de l'eau et porte une attention particulière aux sous-sols et ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables. Il doit également s'assurer de l'existence d'une voie de desserte à proximité des terrains qu'il souhaite aménager ; afin de garantir l'évacuation, approvisionnement des populations touchées pendant la crue.



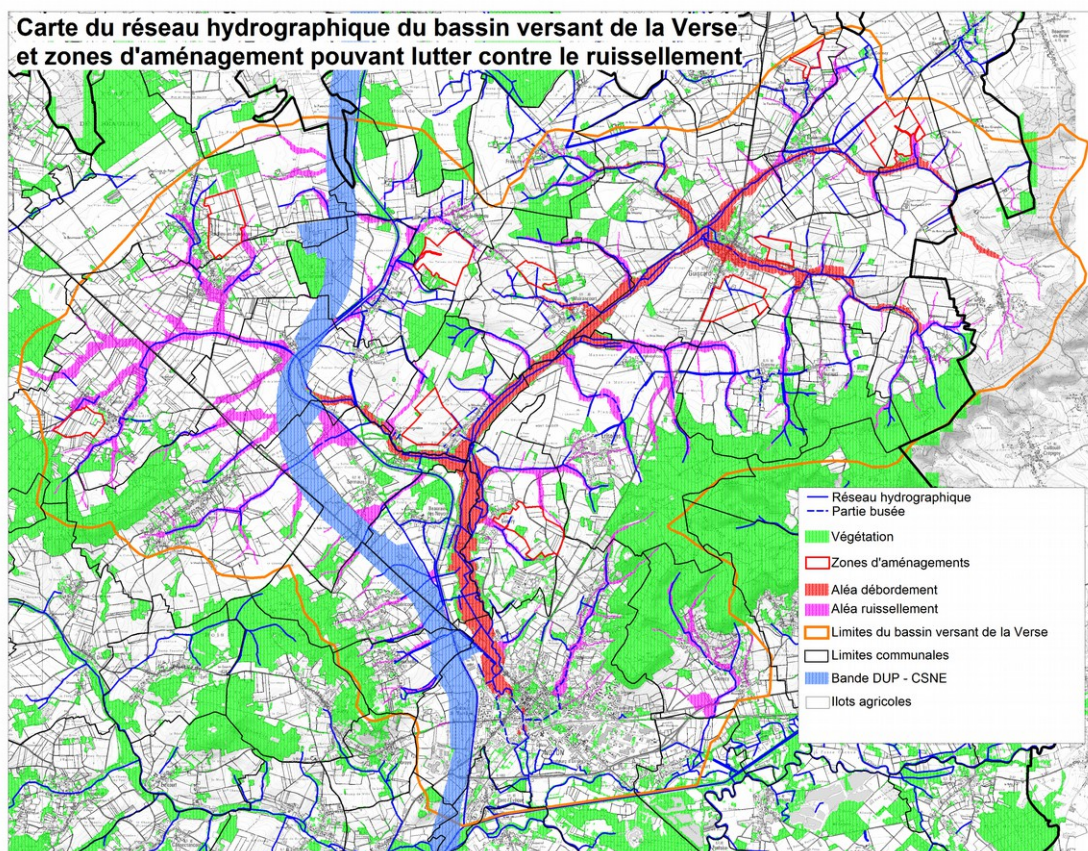
Exemple pour une zone blanche, **à l'échelle de l'îlot**, à proximité de zones réglementées et donc soumises au risque d'inondation : l'îlot fait partie de la zone « impactée » par le risque.

///dans l'exemple présenté ci-dessus, bien que la zone blanche ne soit pas réglementée, on admet la présence du risque à proximité immédiate du site de potentiel projet. Le choix du programme ou construction et la gestion du site en période de crue doivent être étudiés en amont du projet et pris en compte dans le futur aménagement.///

Les secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

La démarche est la suivante : en agissant sur la « première goutte d'eau », les mesures pour lutter contre le ruissellement pourraient gagner en efficacité ; on cherche donc à identifier des secteurs qui ne sont pas soumis directement au risque (et donc pas nécessairement repérés dans les cartes d'aléas) mais qui sont situés en amont de la zone urbaine où le risque est cartographié. En croisant différentes données (connaissance du terrain, axes de ruissellements, topographie et lignes de crêtes, éléments de végétation, parcellaire agricole, DUP canal Seine-Nord-Europe, arrêtés de CATNAT), on affine le dessin de périmètres à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement.

Carte du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et de la végétation pouvant lutter contre le ruissellement (celle-ci figure au format A3 en annexe A avec 2 zoom).



Cette carte est issue d'un travail coopératif mené dans le cadre de groupes de travail (services techniques de communautés de communes, élus communautaires, chambre d'agriculture, établissement public territorial de bassin Oise-Aisne, services de l'État). Le présent règlement s'attache à prendre des dispositions concrètes pour lutter contre l'érosion des sols.

– les éléments identifiés comme faisant partie du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse sur cette carte sont tous soumis à analyse dès lors que le pétitionnaire souhaite agir dessus. Il est alors obligatoire de remplir le formulaire d'intention de travaux (disponible sur le site de la direction départementale des territoires de l'Oise) avant d'entreprendre des travaux.

1.1.5 Tableau récapitulatif

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone urbaine
Fort	Débordement	Rouge	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions. Sont interdites : • les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires • la reconstruction de biens sinistrés • les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement • les annexes • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
	Ruissellement	Rouge tramée	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : • les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires • les parcs de stationnement ou places de stationnement • la reconstruction de biens sinistrés • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
Moyen	Débordement	Bleue	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits : • les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
	Ruissellement	Bleu tramé	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou

			travaux sont autorisées sous conditions. Sont interdits : • toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. • les parcs de stationnement ou places de stationnement • les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires • les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC
Faible	Débordement	Bleu clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	NON	NON

	Type d'inondation	Couleur de la zone	Zone naturelle
Moyen	Débordement	Verte	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : • l'arrachage des haies existantes, des bosquets • les parcs de stationnement ou places de stationnement • les dépôts de matières polluantes • interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A.

	Ruissellement	Vert tramé	Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisés sous conditions. Sont interdits : • les parcs de stationnement ou places de stationnement • l'arrachage des haies existantes, des bosquets • les dépôts de matières polluantes • interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A
Faible	Débordement	Vert clair	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition
	Ruissellement	Vert clair tramé	Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition

	Toutes les zones
Secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement en zone blanche	Étude hydraulique à réaliser
Bande enherbée	Le long des cours d'eau, la bande enherbée sera de la ripisylve sauf en cas de présence de drains (zone N et secteurs à enjeux très forts uniquement)
Réseau hydrographique et végétation	Préservation des éléments figurant sur la carte du réseau hydrographique

1.1.6 Détermination de la cote de référence d'un lieu

La cote de référence d'un lieu, mentionnée dans les articles du présent règlement est calculée à partir de :

- la simulation de la crue de juin 2007 (celle prenant en compte une configuration intégrant les quelques aménagements effectivement réalisés entre 2007 et 2010) sur l'ensemble du bassin-versant à l'exception du secteur de la Mève,
- la simulation d'une crue centennale pour le secteur de la Mève à l'amont d'Haudival (D91).

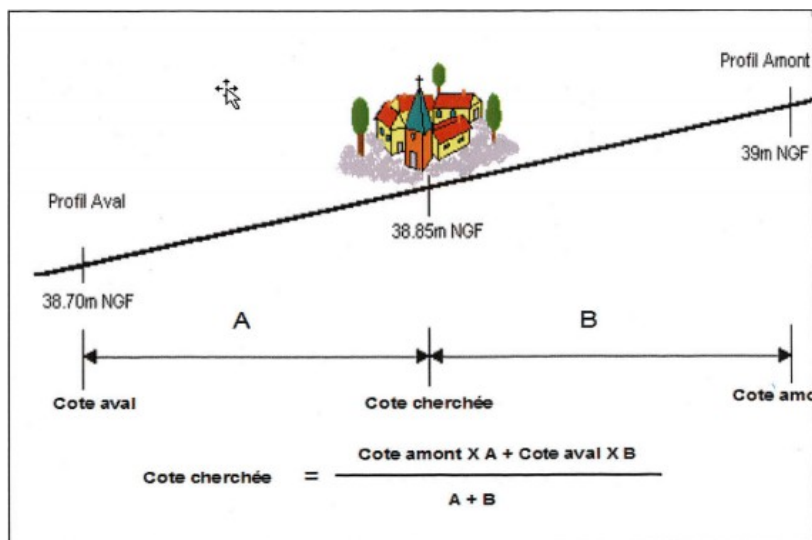
La cote de référence est reportée sur les planches du zonage réglementaire ainsi que le tracé du profil en travers associé.

Il est admis une cote constante le long des profils en travers entre la rive droite et gauche de la Verse ou de ses affluents.

Si le site où l'on cherche la cote de référence se situe sur un secteur entre deux profils, il faut procéder à une interpolation à partir de cotes de référence amont et aval comme indiqué sur le graphique ci-dessous.

Si le site où l'on cherche la cote se trouve à la distance A du profil aval et à la distance B du profil amont, la cote recherchée se calcule en réalisant l'opération suivante :

Multiplier la cote amont par la distance A, multiplier la cote aval par la distance B, ajouter les deux valeurs obtenues puis diviser par la somme des deux distances (A+B).



Exemple chiffré : A=B= 75 m

cote cherchée = $(39 \times 75) + (38,70 \times 75) / (75 + 75) = 38,85$

1.1.7 Portée du règlement :

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décret, règlements, etc).

En particulier, en présence du Plan Local d'Urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U et du P.P.R qui s'appliquent. De la même manière, les projets soumis à la fois au PPR de la Verse et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE) doivent se conformer aux prescriptions du PPR dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne régit pas les constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU notamment).

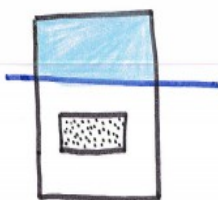
Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre de la loi sur l'eau¹, sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPR.

Les dispositions de ce règlement constituent les mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte le risque affiché et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

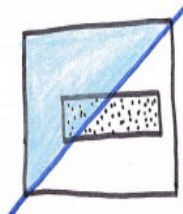
Les constructions, installations ou travaux qui seraient partagées entre deux zones différentes devront appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

1 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006

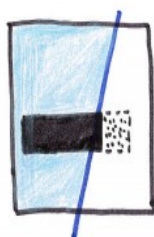
Pour les projets nouveaux



Je bâtis où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone

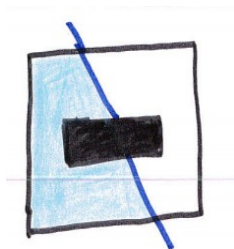


Je bâtis où l'aléa est moindre et si le bâtiment doit empiéter dans la zone de l'aléa le plus fort de l'unité foncière, j'applique les prescriptions de la zone la plus contraignante



Pour agrandir le bâtiment, je privilégie la zone où l'aléa est moindre et j'applique les prescriptions de la zone
Si impossibilité d'agrandir le bâtiment en zone où l'aléa est moindre, j'applique la prescription de la zone la plus contraignante

Pour le bâti existant



Pour un bâtiment existant, j'applique les règles générales quel que soit la zone.

Les travaux d'entretien sont autorisés,

Si des règles spécifiques sont mentionnées selon les zones, j'applique à l'ensemble du bâtiment les prescriptions les plus contraignantes.

1.1.8 Autorisations de construire et plan de prévention des risques inondation :

le projet est soumis à une déclaration préalable: Pour tout projet soumis à déclaration préalable (DP) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit respecter les prescriptions imposées dans le présent règlement : le projet doit respecter les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment prendre en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe. C'est sa responsabilité qui est engagée.

le projet est soumis à permis de construire: Pour tout projet soumis à permis de construire (PC) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

le projet est soumis à permis d'aménager : Pour tout projet soumis à permis d'aménager (PA) portant sur un terrain régi par le présent plan de prévention des risques inondations (PPRI), le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositifs réglementaires du PPRI et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

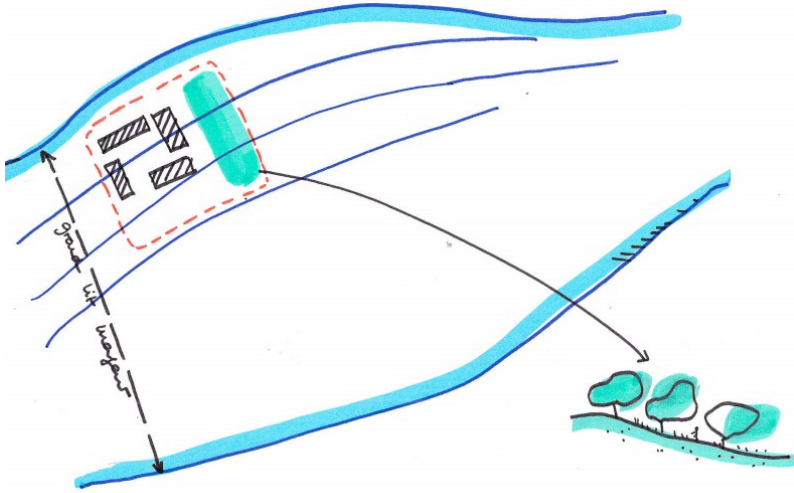
le projet est soumis à une déclaration d'utilité publique: La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelles doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

1.1.9 Mesures compensatoires :

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire au principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire à ce principe :

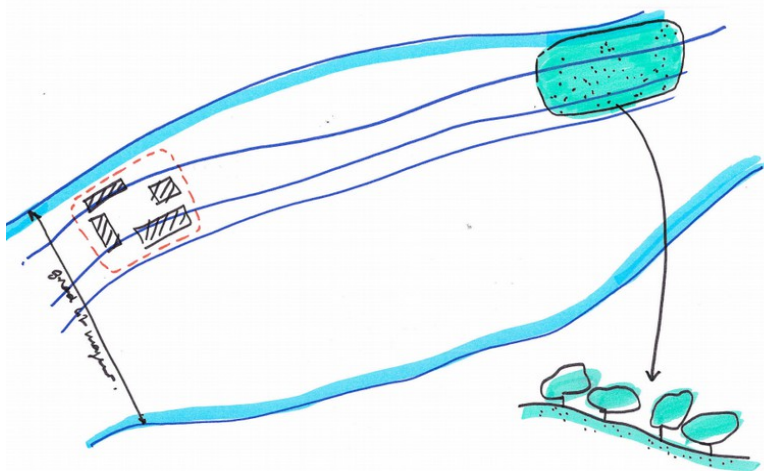
- éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement (et le plus possible, en amont).

Lors de projet nouveaux, mais aussi de recomposition dans un site étendu, le choix peut être fait par l'aménageur de prendre en compte la compensation hydraulique dans le périmètre de l'opération d'aménagement. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (selon l'implantation du site de projet), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



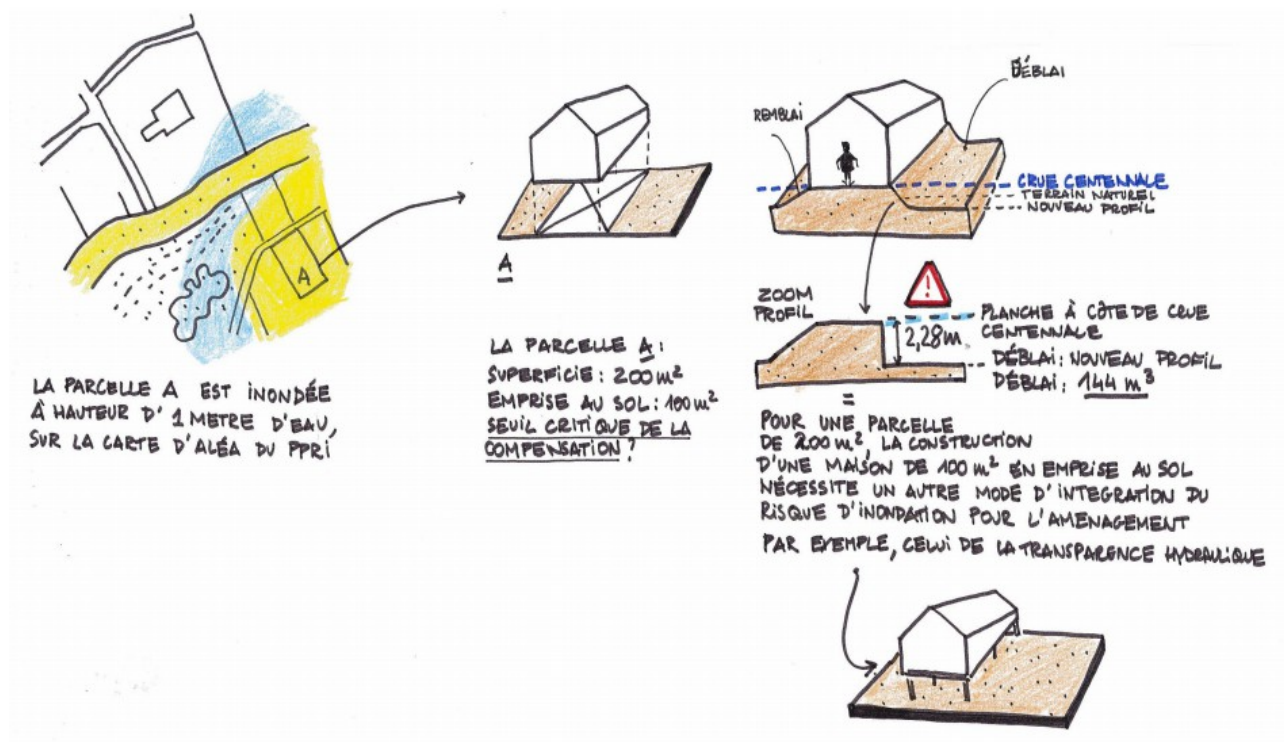
Prise en compte de la compensation dans le projet d'aménagement

Lors de projets de recomposition de sites contraints, mais aussi dans le cas de projets nouveaux sur un périmètre réduit, choix peut être fait par l'aménageur, en lien avec la ou les collectivités, de positionner la compensation en amont du site de projet, en dehors du périmètre d'aménagement de l'opération. Dans ce cas, la réflexion autour du projet d'aménagement doit être coordonnée avec une réflexion urbaine élargie (usages, mobilités...), qui intègre un volet foncier pour la réalisation opérationnelle de la mesure compensatoire. Cette compensation devra être efficace dès la première crue (préciser des critères pour son implantation), et mise en œuvre par tranches altimétriques.



Prise en compte de la compensation en dehors du périmètre de l'opération d'aménagement : une réflexion mutualisée et élargie.

Pour les opérations ponctuelles uniquement (par exemple, construction d'un seul logement d'habitation), la mise en œuvre de la compensation se fera à la parcelle. La mise en œuvre des mesures compensatoires en volumes et surfaces conduit donc le choix de conception à adopter. En effet, dans certains cas, la construction sera impérativement construite sur vide sanitaire ou pilotis. (Illustration par un exemple théorique ci-après)



Prise en compte de la compensation, exemple théorique pour le choix du modèle constructif.

II

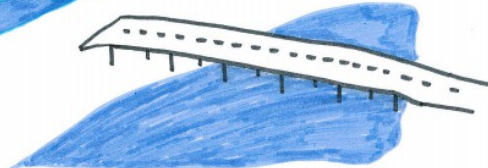
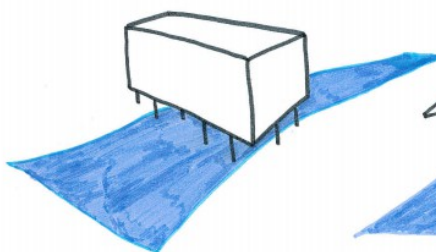
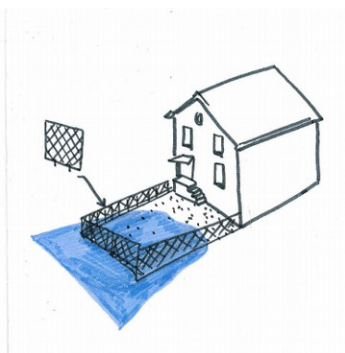
RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1 PRÉAMBULE

2.1.1 Définition de la transparence hydraulique

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. D'après la circulaire n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret N° 2002-202 du 13 février 2002 du ministère de l'Écologie et du Développement durable / direction de l'Eau, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Au sens de ce présent règlement, le terme de transparence hydraulique est employé de façon privilégiée pour faire face au phénomène de ruissellement.



2.1.2 Définition d'un projet nouveau

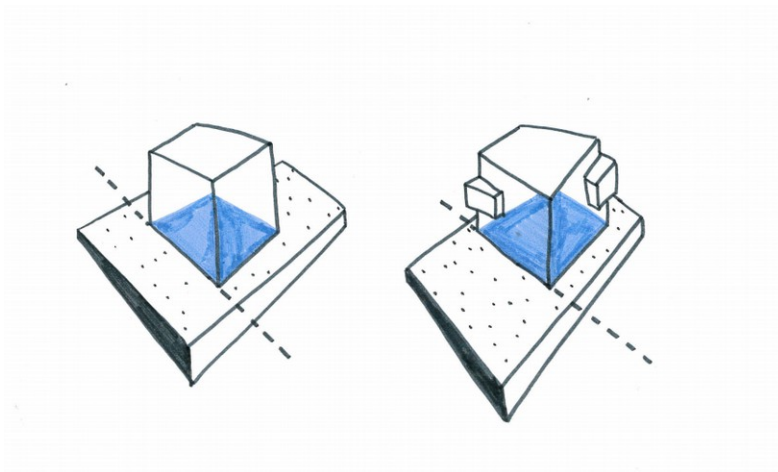
Au sens du présent règlement sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques.

Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants : les

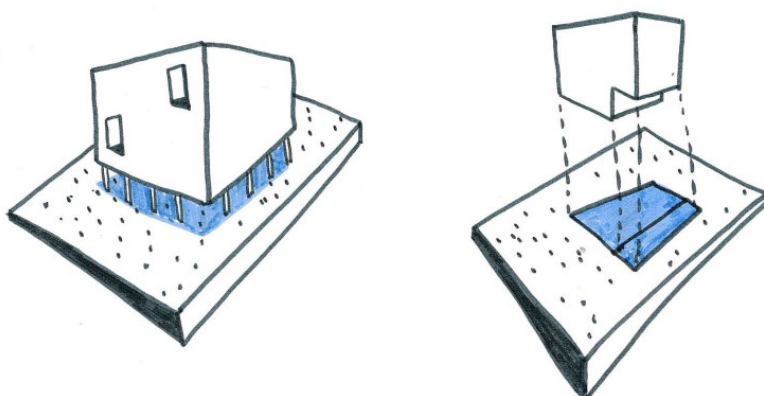
reconstructions après sinistre, tout changement de destination des biens visant à augmenter la surface au sol ou la population exposée au risque, toute création d'installation classée, les travaux entraînant une extension de plus de 15% de l'emprise au sol existante lors de l'entrée en vigueur du présent PPR. Les surélévations et les créations de niveaux supérieurs ne sont pas considérés comme des projets nouveaux.

2.1.3 Définition de l'emprise au sol

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface de contact entre la construction et le sol. Les débords de toitures, balcons et terrasses ne sont pas compris dans cette définition. Dans le cas où un volume habitable et clos serait surélevé de manière à laisser la transparence hydraulique, sa projection verticale n'est pas comprise comme faisant partie de l'emprise au sol.



Néanmoins, si l'ensemble des surfaces surélevées des volumes clos et habitables, de manière à laisser la transparence hydraulique, représente plus de 30 % de la surface de contact entre la construction et le sol, elles seront alors considérées comme augmentant sensiblement l'emprise au sol. De fait, cette ou ces surfaces surélevées généreront une emprise égale à la projection de celle(s)-ci sur le sol.



2.1.4 Définition d'une extension

Au sens du présent règlement, est considérée comme extension d'une construction, toute augmentation du volume d'une construction existante par augmentation de l'emprise au sol ou par affouillement de sol. Il existe un moyen de passer de l'un à l'autre sans passer par l'extérieur.

2.1.5 Définition d'une annexe

Au sens du présent règlement, est considéré comme annexe, toute construction située sur la même parcelle ou même unité foncière que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation
- peut être affectée, par exemple, à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles, barbecue,...
- ne pas être contiguë à une construction principale

De même un bâtiment qui est relié à la construction principale par un simple auvent, un porche est considéré comme une annexe.

2.1.6 Définition de déchets banals, spéciaux

Les déchets banals ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses (pour les entreprises, commerçants, artisans, il s'agit de papiers, cartons, bois, textiles, etc.). Ils sont assimilables à des ordures ménagères. En industrie, on parle de déchets industriels non dangereux ou banals (DIB).

Les déchets spéciaux sont des déchets qui, en raison de leur composition ou de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ils nécessitent donc des filières spécifiques de collecte, transport, traitement, recyclage et élimination.

2.1.7 Éléments de langage

Aléa naturel : Événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau). L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. Par exemple, l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPR inondations correspond à l'événement centennal ou la plus haute crue connue.

Bâtiment fonctionnel : Un bâtiment est dit fonctionnel si moins de 90% de la surface est destinée à des fins d'habitation. Les bâtiments fonctionnels font partie des bâtiments non destinés à des fins d'habitation ou non résidentiels.

Changement de destination : il consiste à affecter au bâtiment actuel une destination différente de celle qu'il avait au moment où des travaux sont envisagés (destination : habitation, commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire et tertiaire).

CINASPIC : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

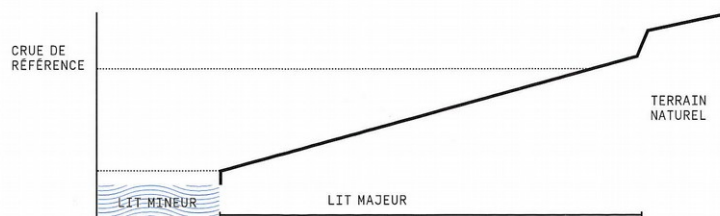
Compensation : extrait du schéma de programme de gestion du risque inondation (PGRI) Seine Normandie, qui propose une définition en schéma de la compensation par tranches altimétriques. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues. Satisfaire ce principe :

- * éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- * réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- * dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraits à la crue.

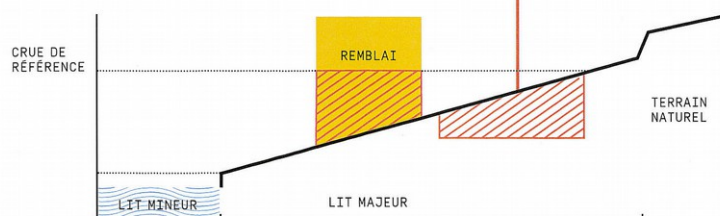
Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE

AVANT AMÉNAGEMENT



APRÈS AMÉNAGEMENT



Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite centennale. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul par modélisation hydraulique. Au sens du présent règlement, le renvoi à la cote de référence est utilisé de manière privilégiée dans le cadre de la prévention du risque d'inondation par débordement.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. La crue centennale est la crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %. La crue de référence est la plus forte crue connue ou la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité...

Établissements recevant du public (ERP) : ils sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Lieu de vie temporaire : c'est un bâtiment collectif, public ou privé, pouvant recevoir du public, et qui sera mis à disposition de la population pendant la crue. Cette dénomination s'applique aux bâtiments déjà repérés comme tel dans le plan communal de sauvegarde. Pour les nouveaux lieux de vie temporaire, ils devront obligatoirement être situés à proximité d'une voie non soumise au risque d'inondation, et donc accessible pendant la crue ; ils devront également être autonomes énergétiquement et bénéficier de toutes les commodités, afin de jouer pleinement leur rôle pendant la crue.

Prescriptions : elles ont un caractère réglementaire : elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre.

Recommandations : elles n'ont pas un caractère réglementaire : elles sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou pour réduire la vulnérabilité.

Retenir/infiltrer : Définition proposée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise :

De nombreux dispositifs sont susceptibles de permettre un stockage provisoire de l'eau. L'objectif est d'écarter le débit de ruissellement, donc de soulager le réseau d'assainissement en retenant de grandes quantités d'eau et en les laissant s'écouler lentement et/ou en permettant à l'eau de s'infiltrer vers la nappe. L'effet est immédiat, on évite des refoulements d'égouts et, en cas de réseau unitaire, une surcharge de la station d'épuration, qui aboutirait au déversement du surplus dans un bassin de stockage temporaire ou dans la nature. Ce surplus est constitué d'un mélange d'eau usée et d'eau de pluie très polluant. On distingue plusieurs échelles d'interventions.

– à l'échelle du bassin versant :

à l'échelle du bassin versant, on parle plus de politique et de mesures globales que d'ouvrages ponctuels. La plus grande partie du territoire picard est agricole. À la campagne, la problématique de ruissellement de l'eau est différente de celle du milieu urbain. Les cultures freinent l'eau, mais moins bien que les prairies et les forêts, et les sols laissés nus l'hiver sont très peu efficaces. Ils sont facilement lessivés et érodés. Le ruissellement provoque des coulées de boue et la perte de terres arables.

– à l'échelle du quartier

– à l'échelle parcellaire, le plus souvent chez les particuliers

À chaque échelle d'intervention, des dispositifs sont ainsi plus pertinents à mettre en place.

Risque : C'est la combinaison de deux facteurs : aléa et enjeux. L'importance du risque est déterminée en fonction de la force des aléas et des enjeux. Ainsi par exemple, un aléa « fort » intervenant dans un désert (enjeu faible) correspond à un risque faible. Les risques, et plus particulièrement ceux qui sont qualifiés de majeurs, représentent une menace grave pour une société. Le risque naturel est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la

conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale.

Servitude d'utilité publique : Une servitude constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'utilité publique. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).

Valeur vénale : La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.

En zone blanche :
les secteurs à enjeux
très fort pour lutter
contre le ruissellement

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE : Secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

- Dans chaque zone de forts enjeux de lutte contre le ruissellement, figurant sur la carte annexée, une étude doit être menée. Cette action pourra être une déclinaison territorialisée de l'étude générale réalisée par le syndicat de la Verse.
- Le nombre d'exploitants agricoles concernés, les caractéristiques des parcelles, la typologie de l'occupation du sol sont des éléments importants à prendre en considération. Le choix des mesures de lutte parmi la boîte à outils sera dans ce cas plus pertinent.
- Les conclusions de celle-ci doivent permettre de définir les endroits et les méthodes les plus adaptés pour lutter contre le phénomène d'érosion. Ces dispositifs doivent être piochés dans la « boîte à outils » définie dans le règlement du présent PPR inondation.(cf annexe C)
- Cette étude devra être portée par une structure intervenant à une échelle pertinente. Elle devra également avoir les compétences correspondantes.
- Cette étude devra être réalisée dans les 4 ans suite à l'approbation du PPR. La mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude hydraulique, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce doit être réalisée dans l'année suivante, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires (DIG, ...).

Pour ces périmètres : À l'exception des bandes enherbées le long des cours d'eaux, qui seront toujours de la ripisylve dans les secteurs à forts enjeux pour lutter contre le ruissellement, ainsi qu'en zone N du PPRI (sauf lorsqu'un réseau de drainage est présent) ; le choix des dispositifs est libre.

Ces aménagements peuvent être de plusieurs natures, et doivent être adaptés aux caractéristiques des sites, à la présence éventuelle d'un réseau de drainage, à la nature de l'exploitation dans le cas de parcelles agricoles. Ces aménagements seront en priorité des aménagements d'hydraulique douce : haie, fascine...qui seront positionnés en limite d'îlots de culture. Le choix pourra aussi être fait d'adapter pour ces secteurs les pratiques culturales afin d'agir sur le couvert du sol (et temporiser ainsi l'infiltration de l'eau dans le sol, qui induit lorsqu'il atteint saturation, une aggravation des phénomènes de ruissellement ainsi que lutter contre la battance du sol)

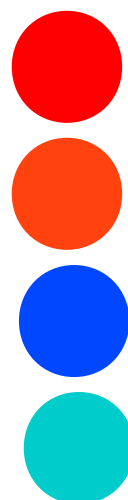
Les pratiques culturales pouvant être mises en place sont le semis direct (culture sans labour), couvert végétal, apports BRF ou compost. Ces travaux devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent l'approbation de ce PPRI.

Choix est aussi proposé, de mettre en place de l'agroforesterie (avec en priorité, des futaies irrégulières)

« BOÎTE À OUTILS/PPRI du bassin versant de la Verse »

Mesures réglementaires		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	SIE	Obligation réglementaire qui conditionne le paiement vert
	CIPAN : on imposerait une date limite de destruction (en octobre)	Obligation réglementaire qui conditionne le versement des primes PAC Financement possible via le PCAE
	MAE	État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau : ripisylve dans le cadre du PPRI de la Verse	Financement de l'entretien via les MAEC
	Autre : à préciser	
Mesures pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Plantation de haies	PCAE Financement de l'entretien via les MAEC
	Mise en place de fascines, diguettes	
	Mise en place de talus	
	Mise en place de noues	
	Agroforesterie	Aide à l'installation du système agroforestier (Etat + FEADER)
	Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire	
	Mise en place de fossés à redents	
	Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)	
	Autre : à préciser	
Mesures non pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Culture intermédiaire	Matériel peut être financé via le PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole) : État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Déchaumage et labour retardé	Financement possible via le PCAE
	Semi-direct	Financement possible via le PCAE
	Binage	Financement possible via le PCAE
	Micro buttage	
	Semis sous mulch	
	Autre : à préciser	

La « boîte à outils » : une aide à la décision, qui sera complétée à la suite de l'étude hydraulique.(voir Annexe C)

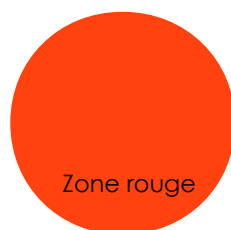


Zone urbanisée

III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT DÉBORDEMENT »

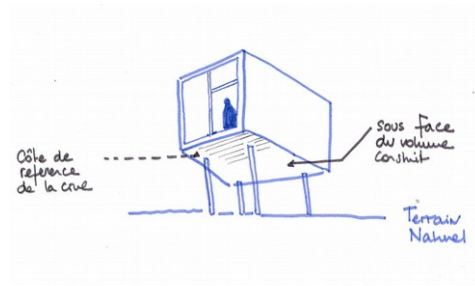


3.1.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-1-2
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- la reconstruction de biens sinistrés
- les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires
- les annexes

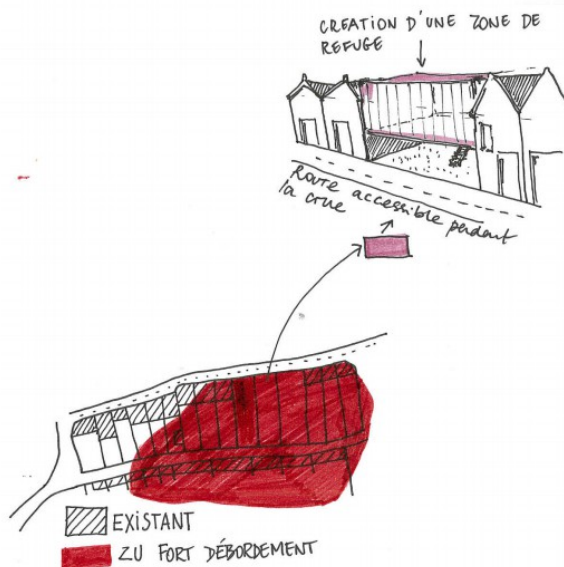
3.1.2 Sont autorisés sous conditions :

- toute extension pour les bâtiments fonctionnels (sauf ceux pour les dépôts phytosanitaires), sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence et que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas d'augmentation notable de la population exposée
 - pas de changement d'une destination en destination à usage d'habitation et ERP
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
 - pas d'augmentation de l'emprise au sol, au sens du présent règlement, à l'exception des nouveaux lieux de vie temporaires, décrits dans le point ci-après.
- la création de tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie temporaires) lors d'une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu'elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue, et bénéficier de toutes les commodités.

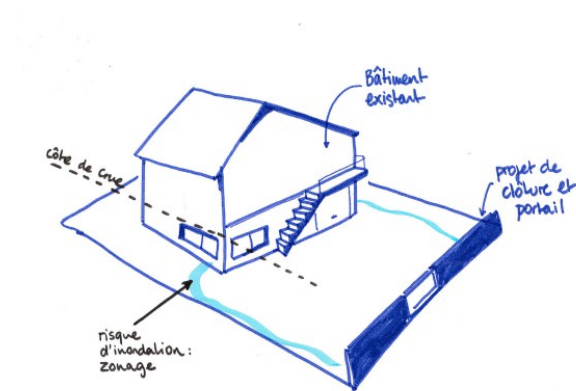


Lieu de vie temporaire pendant la crue, dans la zone urbaine servant au secours des personnes

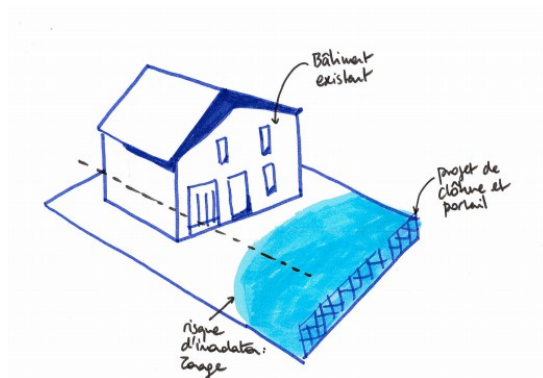
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages, autant que possible en intégrant la transparence hydraulique, aggravation limitée de l'aléa)
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègrent la prise en compte du risque d'inondation. Celles-ci devront faire l'objet d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation du territoire concerné. Seront ainsi examinés :
 - les risques de pollution : en cas de brusque montée de l'eau, ...
 - les risques industriels : perte d'utilité,...
 - les risques de perturbation des moyens de fonctionnement, difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics ... :

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets

- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 15 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 24 heures
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une ou l'autre des situations urbaines suivantes :
 - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la côte de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

- les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :

- le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...). Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 10 places (en plus des places de stationnements existants qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite).

- les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères,

plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux.(voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent a été analysé et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- La création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié ; l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.
 - Le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation du risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux

avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

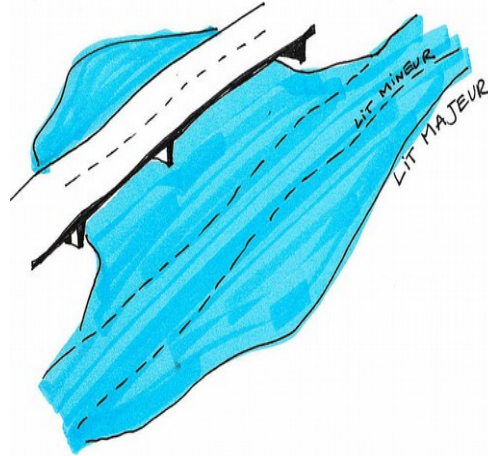


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...). Les travaux d'aménagement de réseaux, les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous réserve qu'ils soient positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique, les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

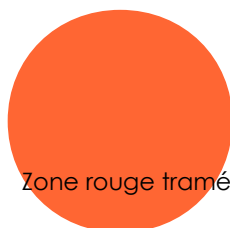
Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

3.1.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) sont autorisés sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple) et que ces matières et produits soient positionnés au-dessus du niveau de la crue de référence.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FORT RUISSELLEMENT »



3.2.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions (y compris les extensions d'habitation, les annexes), installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-2-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- la reconstruction de biens sinistrés
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.2.2 Sont autorisés sous conditions :

- toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce document
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas d'augmentation notable de la population exposée
 - pas de création d'établissement recevant du public
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limitée de l'aléa)

- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables
- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

-les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition de ne pas entraver l'axe d'écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU fort sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une

zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

- la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
- le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

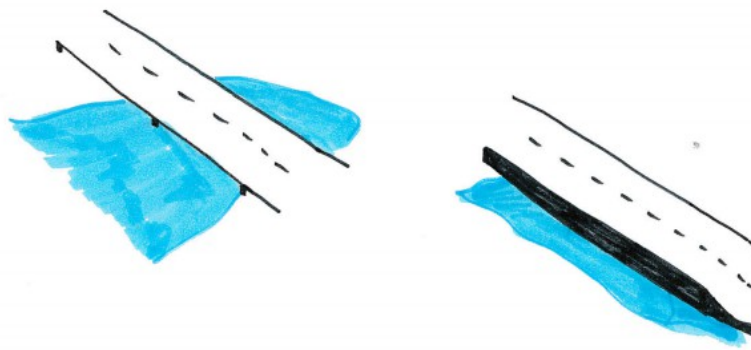


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus **nécessaires** par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra

être compensée par une zone de stockage des eaux d'égal volume sur la parcelle

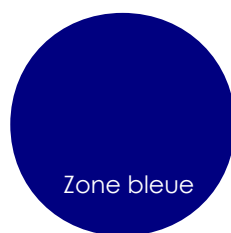
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la côte de référence

3.2.3 conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN DÉBORDEMENT »

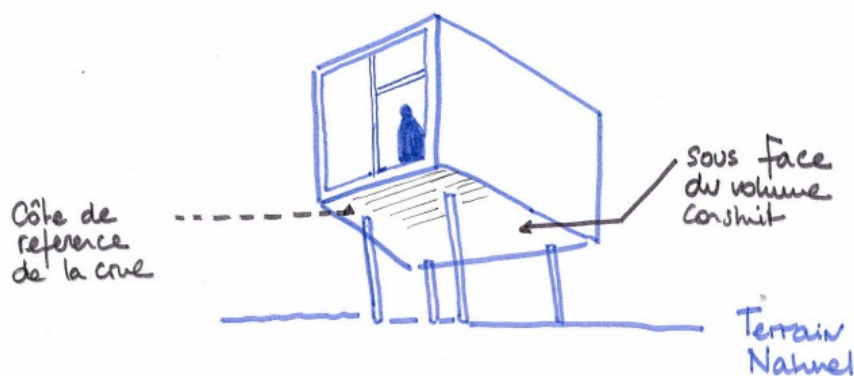


3.3.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-3-2
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.3.2 Sont autorisés sous conditions :

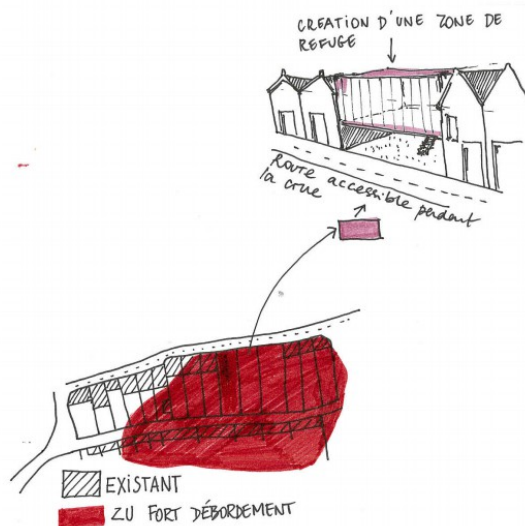
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.



la sous-face du volume construit est située au-dessus de la côte de référence

- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- tout équipement collectif ou public servant au secours des personnes (lieux de vie

temporaires) lors d'une crue, sous réserve que : ce lieu soit équipé des commodités nécessaires pour être considéré comme lieu de vie temporaire, que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence, que cette nouvelle construction soit accessible par une voie maintenue hors d'eau pendant la crue, et que sa conception intègre qu'elle puisse être rendue autonome énergétiquement pendant la crue.

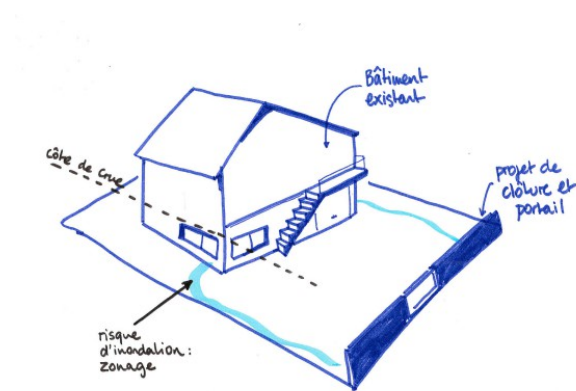


Lieu de vie temporaire dans la zone urbaine servant au secours des personnes en temps de crue

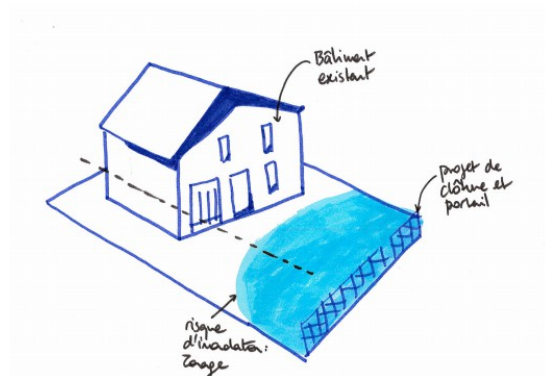
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas de création d'établissement recevant du public
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limité de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m²
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
 - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul
 - la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d'élevage). Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptables.
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 25 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 24 heures
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé.
- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations urbaines suivantes :
 - sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la cote de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



– sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

- les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :

- le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 20 places(en plus des places de stationnements existants qui doivent être recrées lorsque l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un permis d'aménager le nécessite)..

- les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues

paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (voir mise en œuvre des mesures compensatoires)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit obligatoirement être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

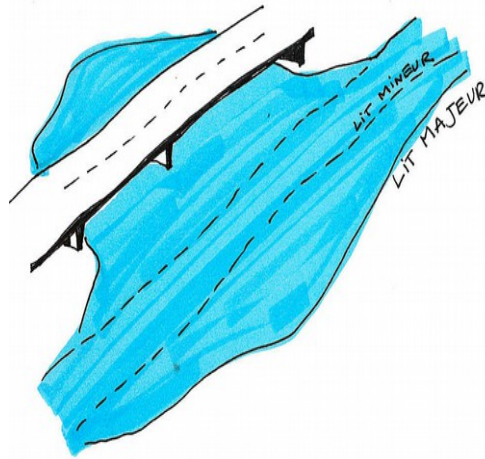


Schéma illustrant la transparence hydraulique d'un ouvrage (obligatoire pour cette zone)

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.3.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

- dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique sera intégré à l'une des constructions de l'opération, et

positionnée au-dessus de la côte de référence

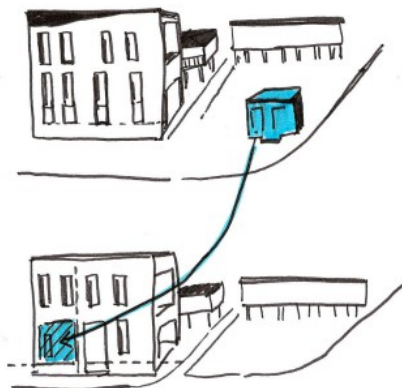


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « MOYEN RUISSELLEMENT »

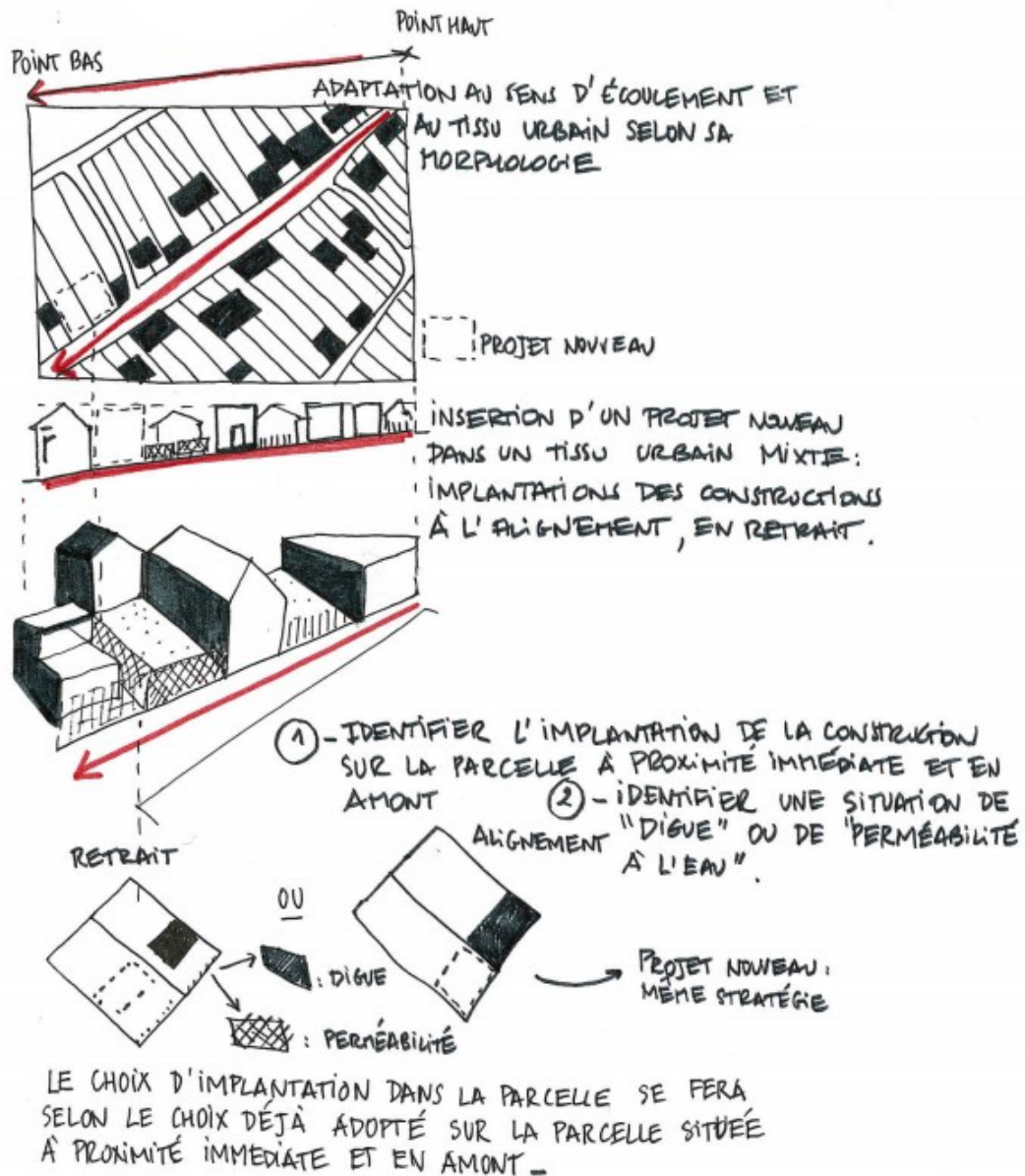


3.4.1 Sont interdits :

- Tous les équipements, constructions, installations, stationnements permanents et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-4-2
- toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- les remblais sauf ceux rendus nécessaires

3.4.2 Sont autorisés sous conditions :

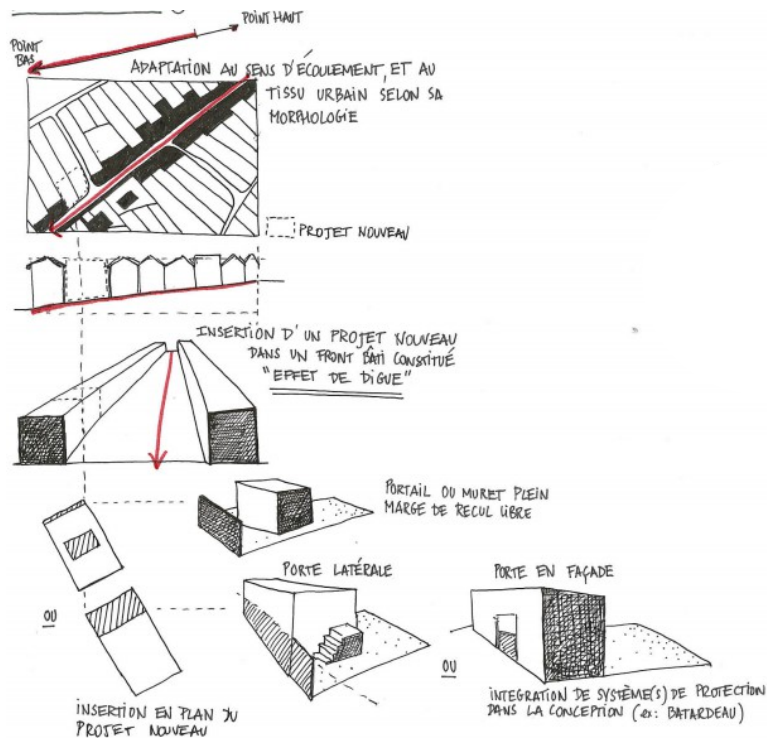
- toute construction ne générant pas d'emprise au sol telle que définie dans ce règlement, sans conditions
- pour les autres constructions, l'implantation de celles-ci devra être établie selon la méthode suivante :
 - identifier la situation urbaine selon que l'on se trouve en tissu urbain mixte (A : situation la plus courante) ou pour des cas particuliers : formant un front bâti constitué (B), un tissu urbain marqué par l'implantation en retrait des constructions et des clôtures ajourées (C)
 - selon la situation identifiée, l'écoulement de l'eau sera différent ; le choix d'implantation d'une construction nouvelle se fera donc par mimétisme, de la même manière que celui déjà fait pour l'implantation des constructions situées à proximité immédiate sur les parcelles amont des parcelles en projet.



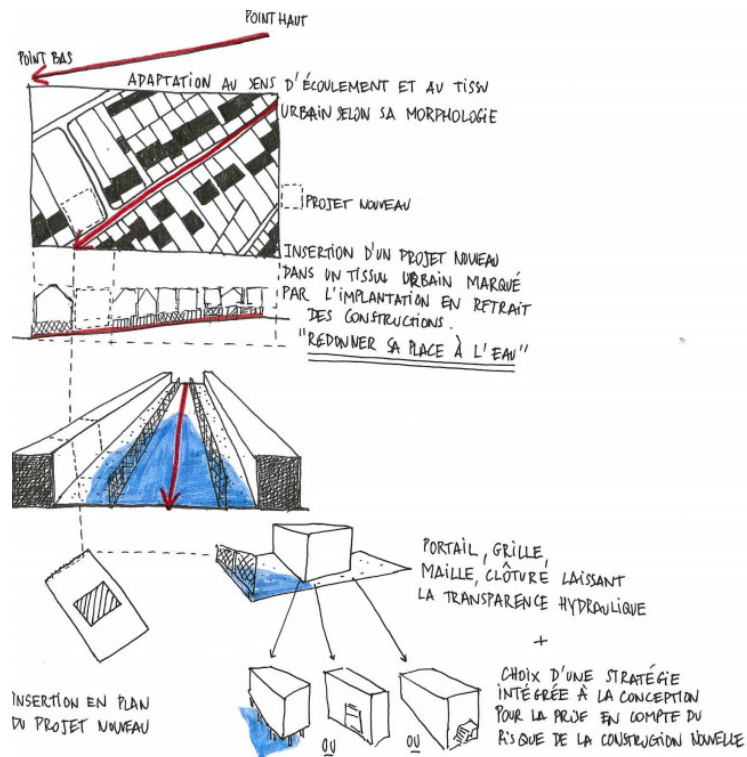
Situation urbaine A : la plus courante ; implantation des constructions nouvelles

Situation urbaine B et C : exemples de cas particuliers

B



C



- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l’approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas d’augmentation notable de la population exposée
 - pas de création d’installation classée nouvelle
 - pas d’augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l’exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d’intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l’adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l’eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la cote de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d’approbation du PPR sous réserve d’une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l’aléa)
- les constructions directement liées aux mises aux normes d’exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l’activité agricole, sous réserve de leur transparence hydraulique (pas de transparence hydraulique requise pour les bâtiments d’élevage) Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l’implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement, fonctionnellement dans une zone où l’aléa est plus faible dans des proportions économiques acceptable.
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d’eau potable et d’assainissement sous la condition de ne pas entraver l’axe d’écoulement du ruissellement. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour
- les systèmes d’assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés en zone ZU moyen sont munis d’un dispositif anti-retour ou d’une vanne d’isolation du réseau extérieur
- tout aménagement d’espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l’objet d’une réflexion sur les capacités d’infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s’applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d’assainissement des**

collectivités. Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

- -les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence, les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...
- les travaux de construction ou d'aménagement de réseaux et d'infrastructures routières, ferroviaires, hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

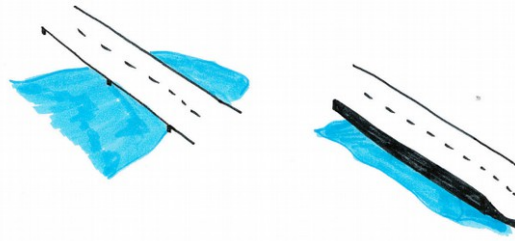


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Uniquement pour les CINASPIC. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur la parcelle
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles intègrent la transparence hydraulique ou qu'elles soient protégées par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.4.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits le stockage de boues, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Le stockage de tous produits dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides, etc.) doit être réalisé dans des récipients étanches, fermés, lestés et arrimés.

3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISÉE (ZU) « FAIBLE DÉBORDEMENT »



3.5.1 Sont autorisés sous conditions :

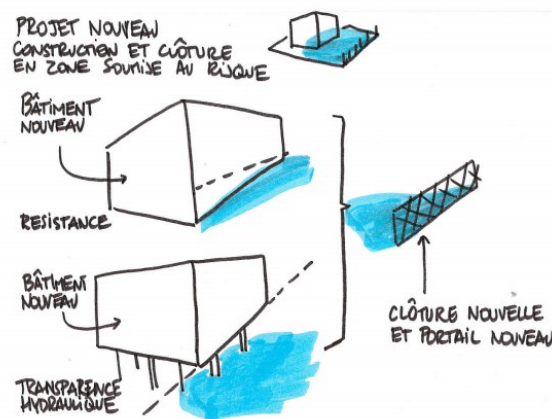
- toute construction sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dès sa conception (la sous-face du volume construit est située au-dessus du niveau de la crue de référence, ou bien la construction « résiste » au risque d'inondation par le choix des matériaux, du mode constructif et la position des ouvrants au-dessus de la côte de référence). Attention, pour le choix de la résistance au risque, le porteur du projet devra veiller à la possibilité de mettre en œuvre les mesures de compensations liées à la création du projet nouveau.
- toute extension sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence ou que l'extension soit construite avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- toute annexe sous réserve que la sous-face du volume construit soit située au-dessus du niveau de la crue de référence.
- les changements de destination des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :
 - pas de création d'installation classée nouvelle
 - pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution
- la reconstruction de biens sinistrés, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui devront être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée en priorité de façon à ce que la sous-face du volume construit soit au-dessus du niveau de la crue de référence (Si le choix de la conception privilégie la « résistance au risque inondation » avec des matériaux peu vulnérables à l'eau, alors les ouvertures devront être obligatoirement positionnées au-dessus de la côte de référence, et les planchers et structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.)
- les travaux relatifs à la mise aux normes (accessibilité aux PMR, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPR sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et

aggravation limité de l'aléa)

- la construction d'abris sans murs pleins sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 50 m²
- les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve des conditions suivantes :
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, la nécessité du logement dans cette zone
 - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est nul
 - le dessus du plancher bas du premier niveau habitable soit édifié à une cote supérieure à la cote de référence
- les constructions directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou nécessaires à la continuité et à la pérennité de l'activité agricole. Au préalable, le pétitionnaire devra démontrer que l'implantation de cette activité agricole ne peut se faire techniquement dans une zone où l'aléa est nul dans des proportions économiques acceptables.
- les bâtiments sanitaires ou nécessaires à l'activité de plein air, techniques ou de loisirs si leur emprise au sol n'excède pas 50 m².
- les structures provisoires (chapiteaux, baraquements, tribunes, etc ...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de mettre les éléments qui les constituent hors d'eau en cas de crue dans un délai de 24 heures
- les ICPE soumises à déclaration, sous réserve que le site de projet ne dispose pas d'une surface suffisante pour leur(s) construction(s) dans la zone blanche du PPRI (construire au maximum en dehors de la zone soumise au risque).
- les ICPE soumises à autorisations sous réserve que l'étude de danger et l'étude d'impact intègre la prise en compte du risque d'inondation.
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- les équipements d'intérêt général de plein air à vocation sportive ou éducative et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve de la prise en compte du risque inondation au moment de la conception de l'équipement à une échelle pertinente. Le choix de la stratégie adoptée face au risque est libre. (mise hors d'eau du plancher par construction sur remblai limité à l'emprise nécessaire pour établir le bâtiment et ses accès, pilotis, vides sanitaires, bâtiment résistant à l'eau avec choix de matériaux peu vulnérables et positionnement des ouvertures au-dessus de la cote de référence, et inondabilité des terrains

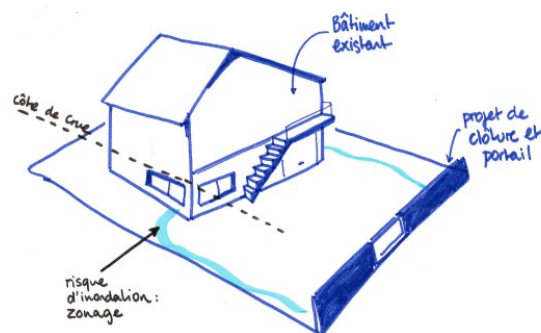
engazonnés...)

- l'édification de clôture, selon que l'on se place dans l'une des situations suivantes :
 - situation 1 : le projet de clôture est intégré à une demande de permis de construire (construction et clôture). Dans ce cas, on admet que la construction nouvelle intégrera des dispositions pour la prise en compte du risque d'inondation ; la clôture devra donc permettre le libre écoulement des eaux.

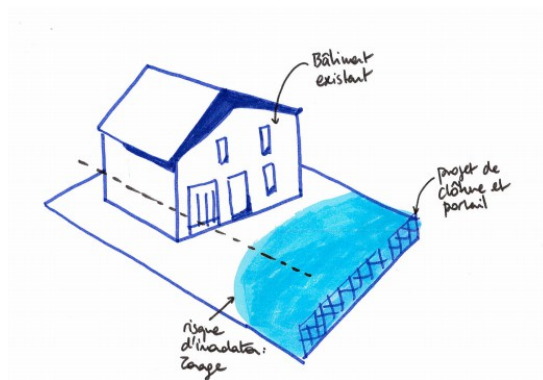


- situation 2 : sur la parcelle où se situe le projet de clôture, il y a déjà une construction.

A— sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante est impactée par le risque (en tout ou partie, que des ouvrants soient positionnés en dessous de la cote de crue ou non). Dans ce cas, la clôture devra être pleine et le portail intégrer un batardeau



B— sur la parcelle où se situe la clôture nouvelle, la construction existante n'est pas impactée par le risque. Dans ce cas, la clôture devra permettre le libre écoulement des eaux.



- tout aménagement d'espace public situé en zone réglementée du PPR devra faire l'objet d'une réflexion sur les capacités d'infiltration du sol, la nature du sol et la stratégie adoptée pour lutter contre le ruissellement. Cette disposition s'applique aux zones soumises au risque de ruissellement ET débordement. **Cette réflexion devra articuler prise en compte du risque inondation et dimensionnement du réseau d'assainissement des collectivités.** Si les capacités d'infiltrations et les besoins en infiltrations sont avérés alors :

-les revêtements des espaces publics, selon leur nature (place, parc de stationnement, jardin public...) seront adaptés selon les conclusions de l'étude. Le diagnostic doit fixer un objectif de résultat : en % d'abattement des eaux de pluies et renvoi vers des dispositifs tampons ainsi qu'en infiltration direct. En conséquence :

-le règlement autorise la création de parcs de stationnement ou places de stationnement, il est obligatoire de filtrer les hydrocarbures avant infiltration. Le choix de matériaux et de mise en œuvre est libre. Néanmoins, on privilégiera la pérennité des dispositifs (pavés à joints creux...) Pour cette zone le nombre de places de stationnement est limité à 30 places.

-Les dispositifs d'amélioration de l'infiltration si elle est nécessaire, sont autorisés : espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs pour la voirie...

- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur la parcelle (cf. schéma du PGRI)
- les installations, ouvrages et équipements nécessaires au service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la condition d'établissement des planchers et bassins au-

dessus de la cote de référence. Les réseaux enterrés seront rendus étanches, seront munis de clapets anti-retour

- les systèmes d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » des bâtiments autorisés sont munis d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne d'isolation du réseau extérieur

Le dossier loi sur l'eau devra démontrer que la prise en compte du risque inondation par rapport à l'aléa présent et expliciter les mesures compensatoires qui seront réalisées.

- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liés à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - le pétitionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle voie en dehors de la zone réglementée par le plan de prévention des risques et fournit pour le permis d'aménager l'attestation d'un architecte ou expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent plan de prévention des risques et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone faible débordement.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence. Le choix d'une digue est autorisé si, dans le cadre de l'étude de danger obligatoire, la cohérence du système d'endiguement est avérée.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

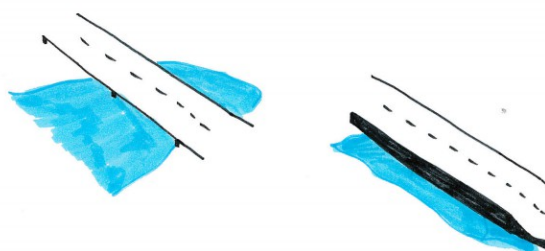


Schéma illustrant à gauche la transparence hydraulique, à droite le choix de construction sur digue

- les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs, de prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux (cf. schéma du PGRI)
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.

3.5.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals, spéciaux.

Aucune pièce de sommeil ne peut être implantée en dessous de la cote de référence

Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants (bois, bois scié...) est autorisé sous réserve que le site de stockage soit muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient lesté ou fixé par exemple)

Dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.

Dans le cas de réalisation d'une opération d'ensemble soumise à permis d'aménager, le transformateur électrique pourra être intégré à l'une des constructions de l'opération, et positionnée au-dessus de la cote de référence.

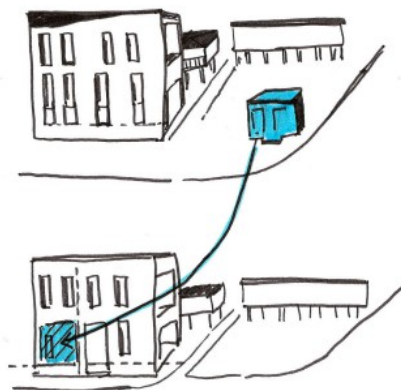
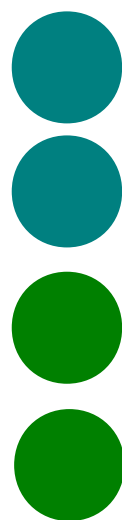


Schéma illustrant l'intégration à l'une des constructions, dans le cadre d'une opération d'ensemble, d'un transformateur électrique nécessaire à l'alimentation en électricité du quartier.



Zone naturelle

3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN DÉBORDEMENT »



3.6.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-6-2
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

3.6.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves et sous-sols qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence

hydraulique

- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures hydrauliques, portuaires ou fluviales (et les installations spécifiques nécessaires à leur construction et à leur fonctionnement) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont et en aval, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires conformément à la réglementation en vigueur (cf schéma du PGRI)
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - Le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - La prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...)
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats

autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre

- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.6.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisé ainsi que l'entretien.

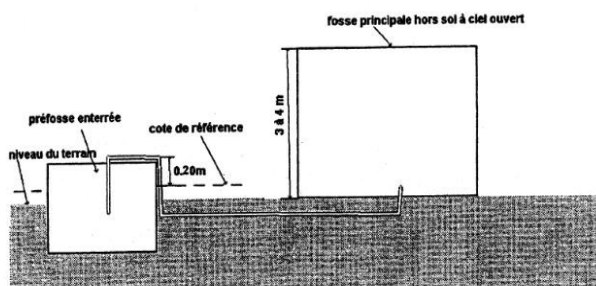
3.6.4 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la cote de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies

- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'ilot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « MOYEN RUISSELLEMENT »



3.7.1 Sont interdits

- Tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les démolitions, les travaux de raccordement aux réseaux et les constructions mentionnées à l'article 3-7-2
- les parcs de stationnement ou places de stationnement
- l'arrachage des haies existantes, des bosquets
- les dépôts de matières polluantes
- interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A

3.7.2 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui doivent être condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement.
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en

zone inondable. Elles sont autorisées si :

- le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain...
- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux d'égale volume sur la parcelle
 - les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
 - les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d'intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
 - l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisés doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
 - dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés.
 - la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.7.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

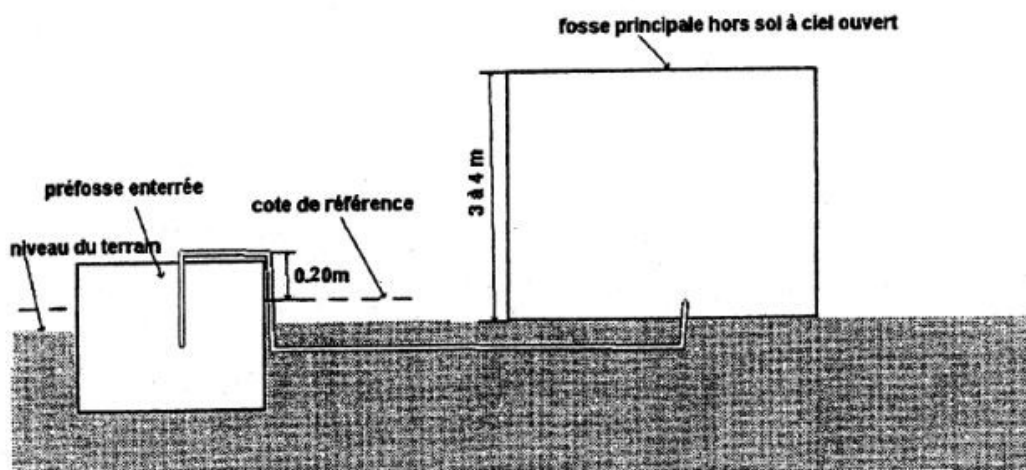
3.7.4 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la côte de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies

- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE DEBORDEMENT »



3.8.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol de la construction sera réalisée au-dessus de la côte de référence.
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.
 - la prise en compte du risque d'inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l'ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la côte de référence.
 - le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative

des eaux pluviales pour ne pas générer d'aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d'hydrocarbures...)

- les remblais à la condition d'être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu'ils intègrent la prise en compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, stratégie d'intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d'aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles soient positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de placer les équipements sensibles au-dessus de la crue de référence ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité, de les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats à condition que l'impact hydraulique n'aggrave pas les conséquences de la crue et n'entrave pas l'écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l'activité des carrières et l'exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l'environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçues sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau seront utilisés pour les parties situées au-dessous de la crue de référence.
- la bande enherbée le long des cours d'eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.8.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien.

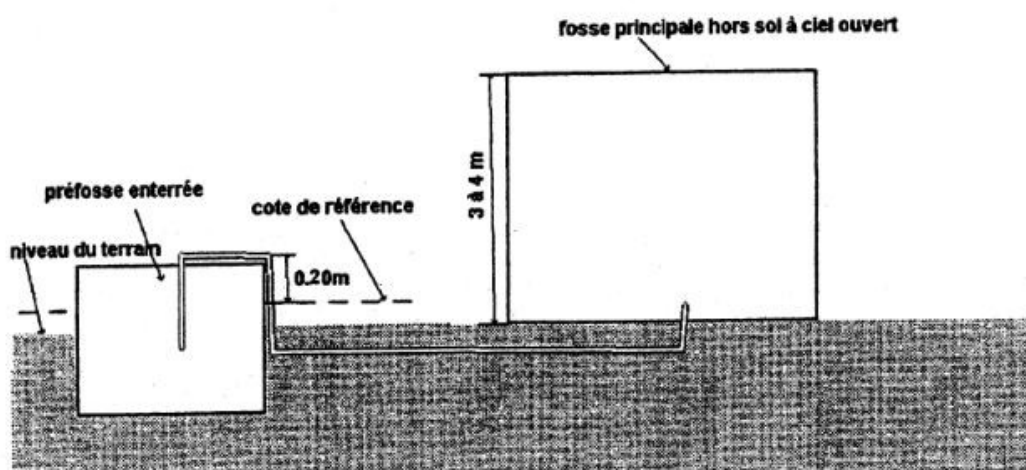
3.8.3 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la côte de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages

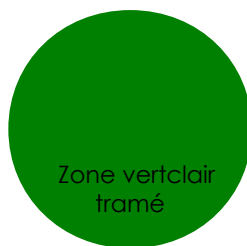


Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes
- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct

- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

3.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE (ZN) « FAIBLE RUISSELLEMENT »



3.9.1 Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction de biens sinistrés quelle que soit la cause du dommage, sous réserve que la destination initiale du bien soit conservée, à l'exception des caves qui seront condamnées. Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, une adaptation particulière sera apportée afin qu'aucune ouverture ne soit dans le sens de l'axe de ruissellement
- la construction des huttes de chasse et abris de pêche sous la condition que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² et qu'elles intègrent dans leur conception le choix de la transparence hydraulique
- l'édification de clôture sans fondation sous réserve qu'elle intègre dans sa conception le libre écoulement des eaux
- le dépôt de matériaux et produits à l'exception des dépôts de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval et des dépôts polluants mobilisables en temps de crue. Les dépôts et résidus issus d'opérations de coupe d'arbres sont expressément assimilés à des dépôts de matériaux mobilisables en temps de crue de nature à être à l'origine d'embâcles à l'aval.
- l'aménagement foncier s'il intègre l'analyse dans le volet hydraulique de l'impact de la suppression des haies, des fossés et de la limitation de nouvelles causes d'érosion
- la création d'espaces de loisirs, d'aires de jeux et de parcs sous la condition de ne pas comporter de structures endommageables par la survenue des eaux et que l'écoulement des eaux ne soit pas entravé
- la création d'infrastructure routière ou ferroviaire nouvelle doit être au maximum évitée en zone inondable. Elles sont autorisées si :
 - le gestionnaire justifie l'impossibilité de mettre cette nouvelle construction dans une zone où l'aléa est plus faible voire nul et fournit l'attestation de prise en compte des règles liées à l'inondation dans le cadre de la DUP ou du PIG ou de toute autre procédure liée à l'intérêt général.

– la prise en compte du risque d’inondation est intégrée dès la conception de la voie, elle ne sera pas submersible. Le choix de la conception est libre. Au maximum, un aménagement permettant le libre écoulement des eaux doit être privilégié : l’ouvrage doit être positionné à une altimétrie supérieure à la cote de référence.

– le choix de dispositif pour la construction de la voie intègre une gestion qualitative des eaux pluviales pour ne pas générer d’aggravation risque en cas de crue (revêtement imperméable avec récupération des eaux par drain ; revêtement poreux avec filtre séparateur d’hydrocarbures...

- les remblais à la condition d’être rendus nécessaires par les projets autorisés. Toute création de remblai au-dessous de la cote de référence devra être compensée par une zone de stockage des eaux
- les travaux de construction de réseaux sous réserve qu’ils intègrent la prise en compte du risque d’inondation (mise hors d’eau, stratégie d’intervention adaptée, étanchéité...) ; les travaux d’aménagement de réseaux ; les installations spécifiques nécessaires à leur fonctionnement sous réserve d’intégrer la transparence hydraulique dans la conception des installations ou de les protéger par tout dispositif assurant l’étanchéité, de les munir d’un dispositif de mise hors service automatique ; les installations spécifiques nécessaires à leur construction.
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d’énergie, alimentation d’eau potable, d’assainissement, de télécommunication, liés à un ouvrage hydraulique...) sous réserve d’intégrer la transparence hydraulique dans la conception des équipements et de les protéger par tout dispositif assurant l’étanchéité, de les munir d’un dispositif de mise hors service automatique.
- l’ouverture de carrières et l’exploitation de granulats à condition que l’impact hydraulique n’aggrave pas les conséquences de la crue et n’entrave pas l’écoulement des eaux. Le réaménagement après cessation de l’activité des carrières et l’exploitation de granulats autorisées doit permettre de réduire les conséquences des inondations à l’échelle de la vallée. En cas d’impossibilité de satisfaire à cette obligation, le réaménagement doit avoir un impact hydraulique neutre
- les équipements légers permettant l’accès et l’accueil du public dans des sites naturels (pour observation, éducation à l’environnement, randonnée) à condition que ces aménagements et constructions soient conçues sans remblai, de manière à être démontable ou hydrauliquement transparents
- dans la mesure du possible, des matériaux de construction les moins vulnérables à l’eau seront utilisés.
- la bande enherbée le long des cours d’eau sera de la ripisylve (sauf en présence de drains)

3.9.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les lieux ouverts au public, l'accès devra être interdit en cas d'inondation.

La remise en état des drains existants est autorisée ainsi que l'entretien

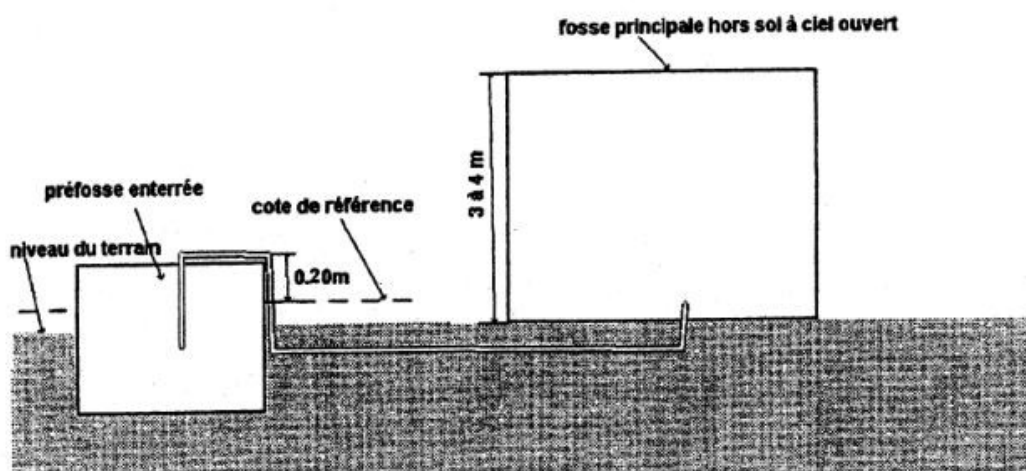
3.9.3 Recommandations

Activités agricoles

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier sera de préférence réalisé dans des ouvrages étanches de types hors-sol à ciel ouvert. Les cuves ou citernes souples sont à proscrire. Il serait souhaitable que les pré-fosses enterrées équipées de pompe de relevage soient lestées et les parois soient rehaussées au-delà de la côte de référence.

Les nouveaux réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements nouveaux sont déconseillés dans la zone réglementée et dans les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement. Le dépôt de matières polluantes est déconseillé.

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



Sont également recommandés pour cette zone :

- Plantation de haies
- Mise en place de fascines, diguettes

- Mise en place de talus
- Mise en place de noues
- Agroforesterie
- Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- Mise en place de fossés à redents
- Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- Culture intermédiaire
- Déchaumage et labour retardé
- Semis direct
- Binage
- Micro buttage
- Semis sous mulch

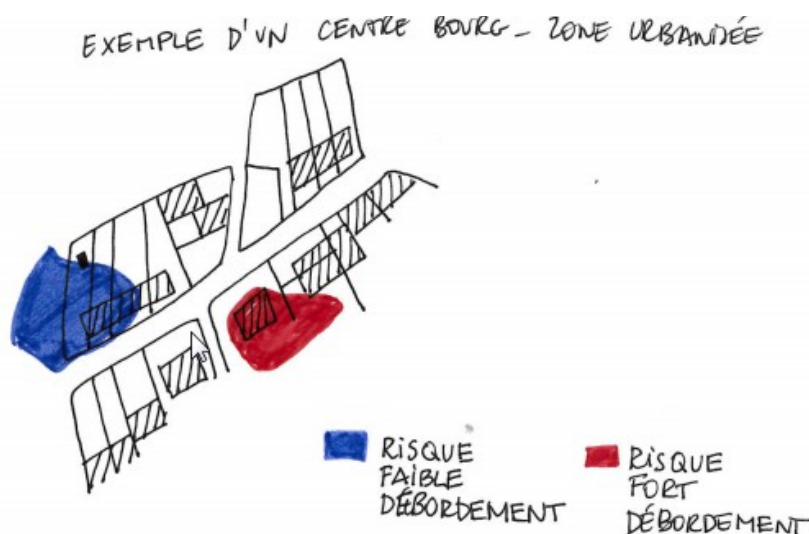
IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PPR

///En fonction du nombre d'habitations impactées, des enjeux présents sur le site et du projet de territoire envisagé par la ou les communes pour ce secteur ; une échelle d'intervention adaptée est mise à l'étude///

On identifie deux situations :

1. La zone inondable réglementée par le PPR impacte très peu de constructions ou habitations; l'objectif est donc de réaliser une adaptation ponctuelle du bâti



identifier la situation urbaine : ici, impact faible et résolution ponctuelle de l'adaptation au risque

Le diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de l'habitation est conduit sous un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent plan. Les travaux préconisés dans le diagnostic devront être réalisés dans les 3 ans qui suivent les conclusions.

Tous les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques (aménagement internes, traitement des

façades, réfection de la toiture...) sont autorisés à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve de :

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...

Aide à la décision pour les travaux à mener à l'issu du diagnostic sur le bâti :

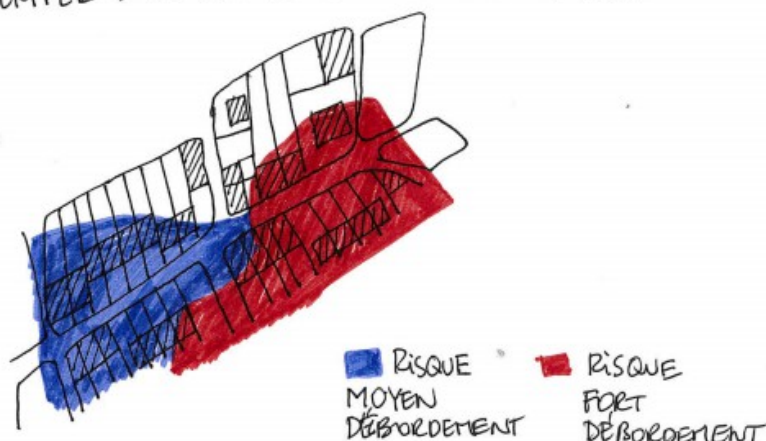
- mise à l'abri d'une entrée des eaux lorsque les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, sont situés sous la cote de référence (exemple de dispositifs : batardeau, déplacement du niveau des ouvertures...)
- refoulement du réseau d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales » (exemple de dispositif : dispositif anti-retour ou vanne d'isolation du réseau extérieur)
- désensibilisation du réseau électrique : installation du compteur général et du disjoncteur et du tableau de répartition au-dessus de la cote de référence. Pour la partie du réseau électrique maintenue en dessous de la cote de crue de référence, prévoir un dispositif de coupure et d'isolation. Dans la mesure du possible, les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau seront individualisées, des circuits électriques descendants seront mis en œuvre pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits.
- mise hors d'eau du système de chauffage : positionnement au-dessus de la côte de crue des chaudières, les pompes à chaleur et dispositifs de régulation (exemple : mise en place d'une barrière permanente, surélévation...)
- dispositions concernant les cuves de gaz ou de fioul installées à l'extérieur du logement : l'évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion. Ancrage à prévoir.
- les matériels susceptibles de flotter ou d'être emportés doivent être arrimés ou lestés de manière à ne pas aggraver l'aléa à l'aval
- les pièces de sommeil doivent être au maximum évitée en dessous de la cote de référence
- si le bâtiment est de plain pied, une ouverture de toit permettant l'évacuation par les secours est à prévoir.

Les travaux de prévention imposés aux biens construits ou aménagés avant l'approbation du présent plan et mis à la charge du propriétaire ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les entreprises devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur bâtiment. Elles disposent d'un délai de 3 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du PPRI pour effectuer ce diagnostic.

2. la zone inondable réglementée par le PPR impacte fortement les constructions et habitations ; l'objectif est donc d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation au projet de territoire de la commune.

EXEMPLE D'UN CENTRE BOURG - ZONE URBANISÉE



identifier la situation urbaine : ici, impact fort et résolution d'ensemble pour l'adaptation au risque

Méthodologie proposée :

- **connaître pour agir : l'importance du diagnostic.** Un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du secteur impacté devra être porté par une structure compétente (collectivité, syndicat, établissement public...) dans les 3 ans qui suivent l'approbation du présent PPR. Les conclusions du diagnostic devront faire état du choix d'une stratégie, et faire des propositions concrètes (études et travaux) de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux devront être réalisés dans les 4 ans qui suivent les conclusions du diagnostic.

Ce diagnostic doit obligatoirement articuler la connaissance du bâti impacté et la connaissance urbaine :

-vulnérabilité du bâti (typologies, homogénéité ou non des constructions, année de construction, système constructif, fondations, état général...)

-possibilité de mutation ou d'évolution du bâti (sur-élévation et système constructif, possibilité d'extension, partition intérieur du logement, toitures stockantes pour les eaux de ruissellement,...)

-diagnostic urbain pour préciser le périmètre d'intervention (nombre de constructions impactées, nombre de personnes, nature des propriétaires, recensement des commerces, petites activités, routes inondées, espaces publics à proximité, informations sur la nature du sol et les capacités d'infiltration, zonage d'assainissement)

-possibilité d'adaptation ou d'évolution de l'espace public (amélioration de l'infiltration si nécessaire, espaces tampons avec des usages pour redonner sa place à l'eau, noues paysagères, plantation d'alignement d'arbres, puits d'infiltrations, structures réservoirs)

- lien avec la gestion de crise et données sur les réseaux (zones de refuges, alimentation des postes sources...)

A l'issue du diagnostic et selon : les possibilités de mutation ou d'évolution du bâti ainsi que les possibilités d'adaptation ou d'évolution de l'espace public, un projet d'aménagement qui intègre la prise en compte du risque d'inondation devra être formulé.

Les dispositions spécifiques liées à ce projet d'aménagement devront respecter les dispositions suivantes:

- ne pas augmenter notablement la population exposée
- utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation...

V

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 Le Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS permet de planifier les mesures de sauvegarde (alerte, commandement, circulation de l'information, hébergement, protection voire résilience) afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

L'élaboration d'un PCS est de la responsabilité de la commune. Il fait l'objet d'un arrêté municipal et doit être mis à jour de façon périodique a minima tous les cinq ans.

Le PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR. Un exercice global ou partiel intégrant a minima l'alerte de la population et le déploiement du poste de commandement communal (PCC) doit valider ce plan.

Des guides méthodologiques sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr) ainsi qu'une trame simplifiée destinée aux communes rurales de moins de 500 habitants. La préfecture peut assurer un accompagnement des communes.

Les plans communaux de sauvegarde des communes du bassin versant de la Verse devront intégrer un volet inondation dans le PCS

5.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est élaboré à partir du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) rédigé par la Préfecture, de l'ensemble des transmissions d'information aux communes (TIM) transmises par les services de l'État et des informations contenues sur le site internet prim.net/ ma commune face aux risques.

Le DICRIM est en premier lieu un document permettant de réaliser une analyse des aléas, enjeux, vulnérabilités sur le territoire de la commune. Il indique les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée. Il rappelle également comment et où s'informer sur les risques et les consignes comportementales individuelles.

Le DICRIM doit être élaboré dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du PPRI.

Il est essentiel à l'élaboration du PCS. La commune doit informer le public de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation. Il peut être mis en ligne.

5.3 Information de la population- Affichage des consignes de sécurité

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage-publicité municipale). L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM. L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en 1^{er} lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il doit être mis en place également dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de population tels que :

- 1° Établissements recevant du public, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

5.4 Recensement des populations exposées

La commune réalise un recensement des habitations ne possédant pas de niveaux refuges et identifie le niveau d'autonomie des personnes les occupant, afin de connaître le degré d'exposition et d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour les évacuations.

Cette mesure doit être réalisée dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.5 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles fixent aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou à l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux de ruissellement à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

5.6 Gestion des réseaux (assainissement, gaz, électricité et télécommunications)

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau, gaz et électricité ainsi que les gestionnaires de réseaux de communication téléphonique sont dans l'obligation de :

- d'isoler et protéger les réseaux des effets d'immersions,
- installer au-dessus de la cote de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible,
- équiper d'une mise hors service automatique, les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Sous 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les gestionnaires de réseau devront réaliser une étude visant à mieux caractériser l'exposition aux risques inondation de l'ensemble du réseau afin de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les équipements situés en zone inondable
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours
- les équipements nécessitant d'être relevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours

et réaliser un relevé altimétrique de tous les équipements recensés en zone inondable.

Cette étude devra être cartographiée et portée à la connaissance des maires qui réalisent le plan communal de sauvegarde, de la direction départementale des territoires au service gestion de crise, de la préfecture de département au service interministériel de défense et de protection civiles.

5.7 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping en zone inondable devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation contenues dans le cahier de prescription rédigé par l'exploitant et soumis à la sous commission des campings à risque. Ce document devra être transmis au SDIS qui en assure le secrétariat. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et usagers.

5.8 Établissements publics, ERP et bâtiments culturels

Les maîtres d'ouvrage d'établissements publics, notamment les établissements culturels et les bâtiments administratifs, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. À l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le « patrimoine » menacé. Le maître d'ouvrage élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI pour élaborer ce plan.

Annexes

A – carte réseau hydrographique et végétation

B – carnets

C – boîte à outils

PPRMT

**Arrêté portant approbation du plan de prévention
des risques naturels « mouvements de terrain », de la commune
de Ecuvilley**

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son livre 1 ;
- Vu la directive du Parlement européen et du conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite « Convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, codifiée à l'article L124-1 du code de l'environnement ;
- Vu la directive 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographiques dans la communauté européenne (dite « INSPIRE ») ;
- Vu le programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information (PAGSI) publié en 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le Code l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 portant prescription du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Ecuvilley ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains » de la commune de Ecuvilley ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;
- Vu la consultation réglementaire effectuée et l'avis favorable du conseil municipal de Ecuvilley reçu ;
- Vu l'ensemble des réunions publiques et techniques qui se sont déroulées au cours de la procédure ;
- Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux.
- Considérant ainsi que le plan ci annexé est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » est approuvé sur le territoire de la commune de Ecuville, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé constitue une servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de trois mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Ecuville, et à la sous-préfecture de Compiègne pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain est tenu à la disposition du public à la mairie de Ecuville, en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais et à la sous-préfecture de Compiègne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon l'annexe ci-jointe.

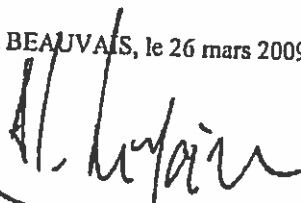
ARTICLE 7 :

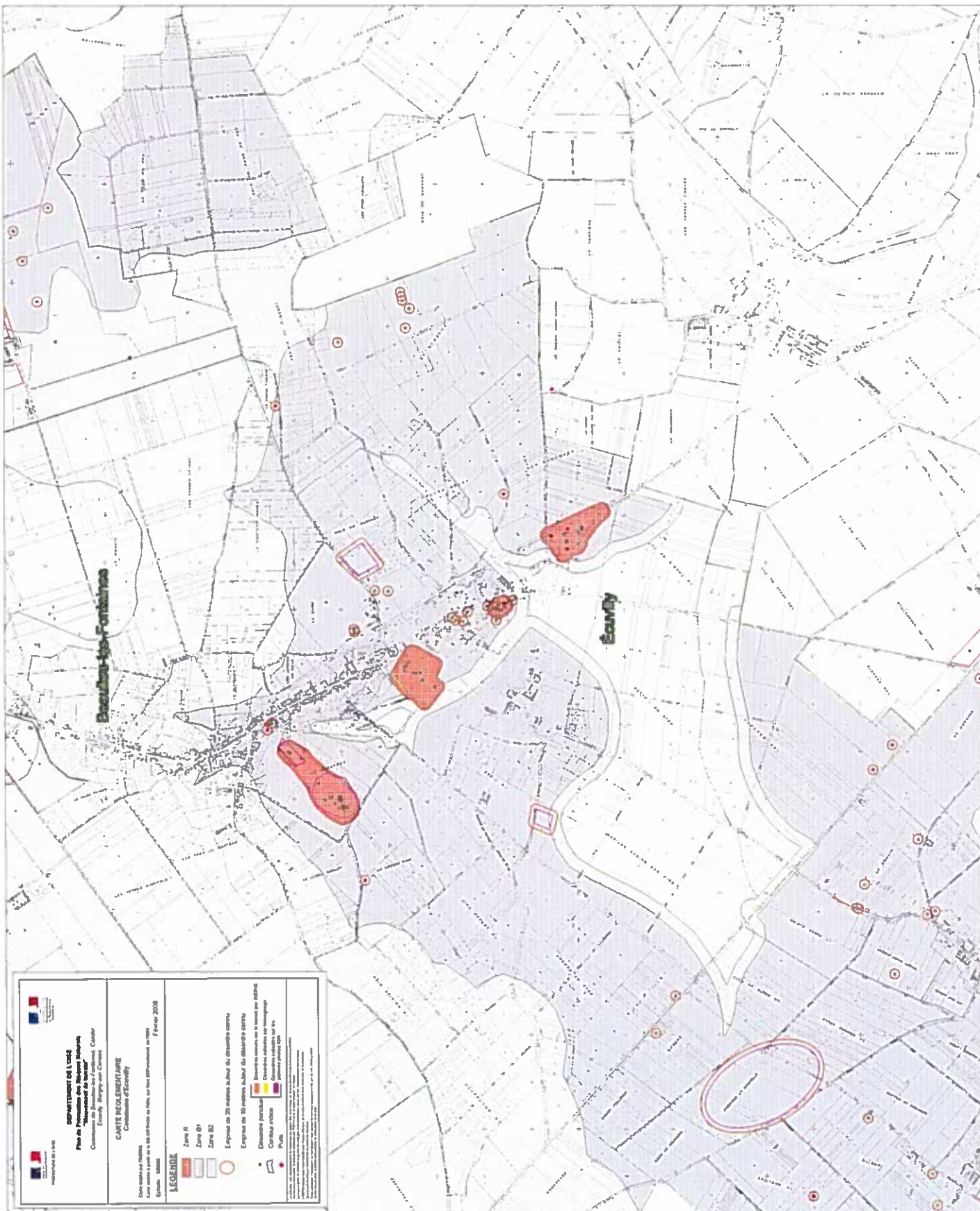
Les informations numériques géoréférencées relatives aux zonages réglementaires du plan du plan de prévention des risques de la commune de Ecuville aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPR approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000^{ème}.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Ecuville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 26 mars 2009


Philippe GRÉGOIRE





DEPARTEMENT DE L'OISE
Plan de Protection des Risques Industriels
Département de l'Oise
Communauté de Communes de Beauvais-les-Fontaines
Energie, Eau, Eau Potable

CAHIER DES CHARGES
Commune de Beauvais-les-Fontaines

Document de référence
Le plan de protection des risques industriels est un document de référence pour la gestion des risques industriels.
Il est élaboré par la Communauté de Communes de Beauvais-les-Fontaines et la Communauté de Communes de Beauvais.
Il est mis à jour régulièrement.

LEGENDAIRE

	Zone R
	Zone B1
	Zone B2
	Espace de 20 mètres autour de l'installation
	Espace de 100 mètres autour de l'installation
	Quartier principal
	Quartier secondaire
	Quartier tertiaire
	Quartier quaternaire
	Quartier quinquaire
	Quartier sexnaire
	Quartier septnaire
	Quartier octnaire
	Quartier nonnaire
	Quartier décnaire
	Quartier undécnaire
	Quartier dodécnaire
	Quartier tridécnaire
	Quartier tétradécnaire
	Quartier pentadécnaire
	Quartier hexadécnaire
	Quartier heptadécnaire
	Quartier octadécnaire
	Quartier nonadécnaire
	Quartier vigintiécnaire
	Quartier trigintiécnaire
	Quartier quadragintiécnaire
	Quartier quinquagintiécnaire
	Quartier sexagintiécnaire
	Quartier septuagintiécnaire
	Quartier octogintiécnaire
	Quartier nonagintiécnaire
	Quartier centécnaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

RÈGLEMENT DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
'MOUVEMENT DE TERRAIN'
SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-LES-FONTAINES,
CANDOR, ECUVILLY ET MARGNY-AUX-CERISES
(OISE)

FEVRIER 2009

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ce règlement s'applique sur les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuvilley et Margny-aux-Cerises dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines et reportées sur le document graphique annexé au présent règlement et sur les couches numériques géoréférencées.

Article 2 : Lorsque le présent règlement impose des investigations destinées à réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance, ceux-ci sont menés par un bureau d'études ou un expert agréé capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux, et en cas de nécessité d'intervention, ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Dans tous les cas, les études (1) et travaux ne doivent pas mettre en péril la stabilité des édifices se trouvant à proximité. Ainsi, si la stabilité des édifices se trouvant à proximité est mise en péril et justifiée par l'attestation de l'expert, l'étude de sol n'est pas obligatoire.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Article 3 : Au sens de ce présent règlement, sont considérés comme des projets nouveaux tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques. Par exception, sont considérés comme projets nouveaux les reconstructions après sinistre et les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol de plus de 30 %, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Les canalisations d'irrigation et de drainage situées en zone agricole ne sont pas concernées par les dispositions du plan de prévention des risques naturels.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FORT DITE « ZONE ROUGE »

Article 4 : Sont interdits tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les clôtures, les travaux de démolition et les travaux de raccordement aux réseaux, dans le respect des articles du titre IV.

Article 5 : Est interdit la création d'ERP (établissement recevant du public).

Article 6 : Est autorisée la reconstruction après sinistre à égalité de surface de plancher, quelle que soit la cause du dommage. Une étude de sol définie à l'article 7 du présent règlement est obligatoire.

(1) Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Article 7 : L'étude de sol visée à l'article 6 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée sur la base de sondages de reconnaissance de vides, jusqu'à atteindre 5m sous le toit de la craie et ayant une maille inférieure à 3 m par 3 m,
- être réalisée dans une bande de 3 mètres de large autour de l'emprise du bâtiment reconstruit, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 8 : Est obligatoire le comblement total des cavités découvertes lorsqu'elles ont entraînées le sinistre ou dans les autres cas de sinistres, dans le cadre de l'étude de sol visée à l'article 6.

Article 9 : En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau collectif, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches ou autre immeuble habituellement occupé par des tiers.

Article 10 : En cas de reconstruction après sinistre, est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE MOYEN DITE « ZONE BLEU FONCE »

Article 11 : Sont autorisés tous les projets nouveaux tels que définis à l'article 3, à la condition de réaliser une étude de sol telle que définie aux articles 12 et 13 et ayant pour objectif de répertorier la présence éventuelle de cavités souterraines et de garantir la viabilité du projet.

Sont autorisés les projets définis aux articles 14 et 15 sous réserve de réaliser les études demandées.

Les constructions ne devront pas dépasser un rez-de-chaussée et un niveau habitable. Par exception, les travaux de démolition et des clôtures sont autorisés sans condition.

Article 12 : L'étude visée à l'article 11 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension, majorée de 3 m, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré,
- être réalisée à minima par décapage de la terre végétale ou par toute autre méthode permettant d'identifier avec certitude la présence d'un vide situé à 5 mètres sous le toit de la craie ou la présence d'une entrée de puits.

Article 13 : Dans le cas où l'emprise du projet se trouverait incluse dans un rayon de 20 mètres autour de chaque cavité recensée sur la cartographie réglementaire ou de toute cavité recensée ultérieurement, l'étude de sol définie à l'article 12 devra être réalisée, dans la partie inscrite de ce rayon de la manière suivante : à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré, sondages de reconnaissance de vides de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m.

Article 14 : Est autorisée la création d'ERP (Établissements Recevant du Public), d'aires de stationnement ou d'espaces de loisirs ouverts au public, aux conditions :

- de réaliser une étude de sol telle que définie aux articles 12 et 13,
- de prendre en compte les dispositions constructives destinées à limiter les effets des désordres en surface telles qu'indiquées dans l'étude réalisée (mise en place de géotextiles, radier...).

Article 15 : Pour tous les projets d'infrastructures (routière, ferroviaire...), de production et transport d'énergie, des mesures particulières sont obligatoires :

- pour les ouvrages ponctuels (pylônes, bâtiments...), des sondages de reconnaissance de vides doivent être réalisés de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. Ces sondages devront être réalisés dans une zone incluant l'emprise de la future construction majorée d'une bande de 5 mètres minimum autour de l'emprise. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans le terrain d'assiette dont le pétitionnaire a les droits,
- pour les ouvrages linéaires, la présence de vides souterrains doit être recherchée jusqu'à une profondeur allant jusqu'à 5 mètres sous le toit de la craie et au moins 20 mètres. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 16 : En cas de découvertes de cavités souterraines, le comblement total de celles-ci est obligatoire.

Article 17 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux limites de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 18 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou dans les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées de manière ponctuelle, sauf mesures techniques adaptées.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE SOUMISE A UN RISQUE FAIBLE DITE « ZONE BLEU CLAIR »

Article 19 : Sont autorisés, tous les projets nouveaux tels que définis à l'article 3, à la condition de réaliser une étude de sol définie aux articles 20 et 21, ayant pour objectif de mettre à jour des indices de présence de cavités souterraines et de garantir la viabilité du projet. Par exception, les travaux de démolition et les clôtures sont autorisés sans condition.

Article 20 : L'étude visée à l'article 19 doit respecter les conditions suivantes :

- être réalisée dans l'emprise directe de la nouvelle construction ou de l'extension, majorée de 3 m, à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.
- être réalisée à minima par décapage de la terre végétale ou par toute autre méthode permettant d'identifier avec certitude la présence d'un vide situé à 5 mètres sous le toit de la craie ou d'une entrée de puits.

Article 21 : Dans le cas où l'emprise du projet se trouverait incluse dans un rayon de 10 mètres autour de chaque cavité recensée sur la cartographie réglementaire et pour toute cavité recensée ultérieurement, l'étude de sol définie à l'article 20 devra être réalisée, dans la partie inscrite de ce rayon, de la manière suivante : à condition de demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré, sondages de reconnaissance de vides de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m.

Article 22 : Pour tous les projets d'infrastructures (routière, ferroviaire...), de production et transport d'énergie, des mesures particulières sont obligatoires :

- pour les ouvrages ponctuels (pylônes, bâtiments...), des sondages de reconnaissance de vides doivent être réalisés de manière à ce qu'ils atteignent une profondeur minimale de 5 mètres sous le toit de la craie. Ces sondages devront être réalisés dans une zone incluant l'emprise de la future construction majorée d'une bande de 5 mètres autour de l'emprise. La maille d'investigation en surface doit être au minimum de 5 m par 5 m. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré,
- pour les ouvrages linéaires, la présence de vides souterraines doit être recherchée jusqu'à une profondeur allant jusqu'à 5 mètres sous le toit de la craie et au moins 30 mètres. La surface totale de l'emprise et de son débord devra demeurer dans les limites parcellaires du terrain considéré.

Article 23 : En cas de découvertes de cavités souterraines, le comblement total de celles-ci est obligatoire.

Article 24 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux limites de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 25 : Est obligatoire le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent.

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées de manière ponctuelle, sauf mesures techniques adaptées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 26 : Sont interdits en zone rouge les travaux d'extension.

Article 27 : Sont autorisés, sur l'ensemble du territoire des communes concernées par le PPR, les travaux sur les constructions existantes (entretien, modification de l'aspect extérieur, changement de destination...) à l'exception du changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour effet de créer un ERP en zone rouge.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 28 : Les rejets des eaux usées et des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines doivent être supprimés sans délai dès l'entrée en vigueur du présent règlement par raccordement aux réseaux publics s'ils existent, et à défaut :

* pour la « zone rouge » :

- pour les eaux usées, par réalisation d'assainissements autonomes situés à plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches ou autre immeuble habituellement occupé par des tiers ;
- pour les eaux pluviales, par rejet non ponctuel sur la parcelle, et si possible, à une distance de plus de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Lorsque la taille des parcelles ne permet pas le respect de la distance minimale de 10 mètres latéralement par rapport aux cavités :

- pour les eaux usées, par un assainissement semi-collectif,
- pour les eaux pluviales, s'il existe, par le réseau public de collecte des eaux pluviales des voiries,

* pour les « zones bleu foncé et bleu clair », :

- pour les eaux usées, par réalisation de systèmes d'assainissement autonome situés à plus de 10 mètres des limites extérieures de la « zone rouge » et à plus de 10 mètres des habitations les plus proches,
- pour les eaux pluviales, par rejet non ponctuel sur la parcelle, à une distance de plus de 10 mètres de la « zone rouge » et de plus de 10 mètres des habitations les plus proches.

Article 29 : Pour les réseaux enterrés situés dans les zones rouge ou bleu foncé, les matériaux devront avoir pour propriété de résister au cisaillement en cas d'effondrement de sol.

Article 30 : Dans le périmètre des « zones rouge » couvrant des emprises sensibles (routes, chemins, installations sportives...), il est prescrit aux collectivités ou gestionnaires de la surface, de faire procéder à la reconnaissance des cavités supposées. Suivant le résultat des investigations, lorsque l'organisme agréé ayant assuré la reconnaissance des cavités a mis en évidence l'existence de secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes en surface, les mesures de protection définies par cet organisme seront mises en œuvre.

Pour les établissements recevant du public et les emprises du domaine public (axes de communication, trottoir...), ces investigations sont rendues obligatoires dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent document.

Article 31 : Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être étanches à l'eau.. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles.

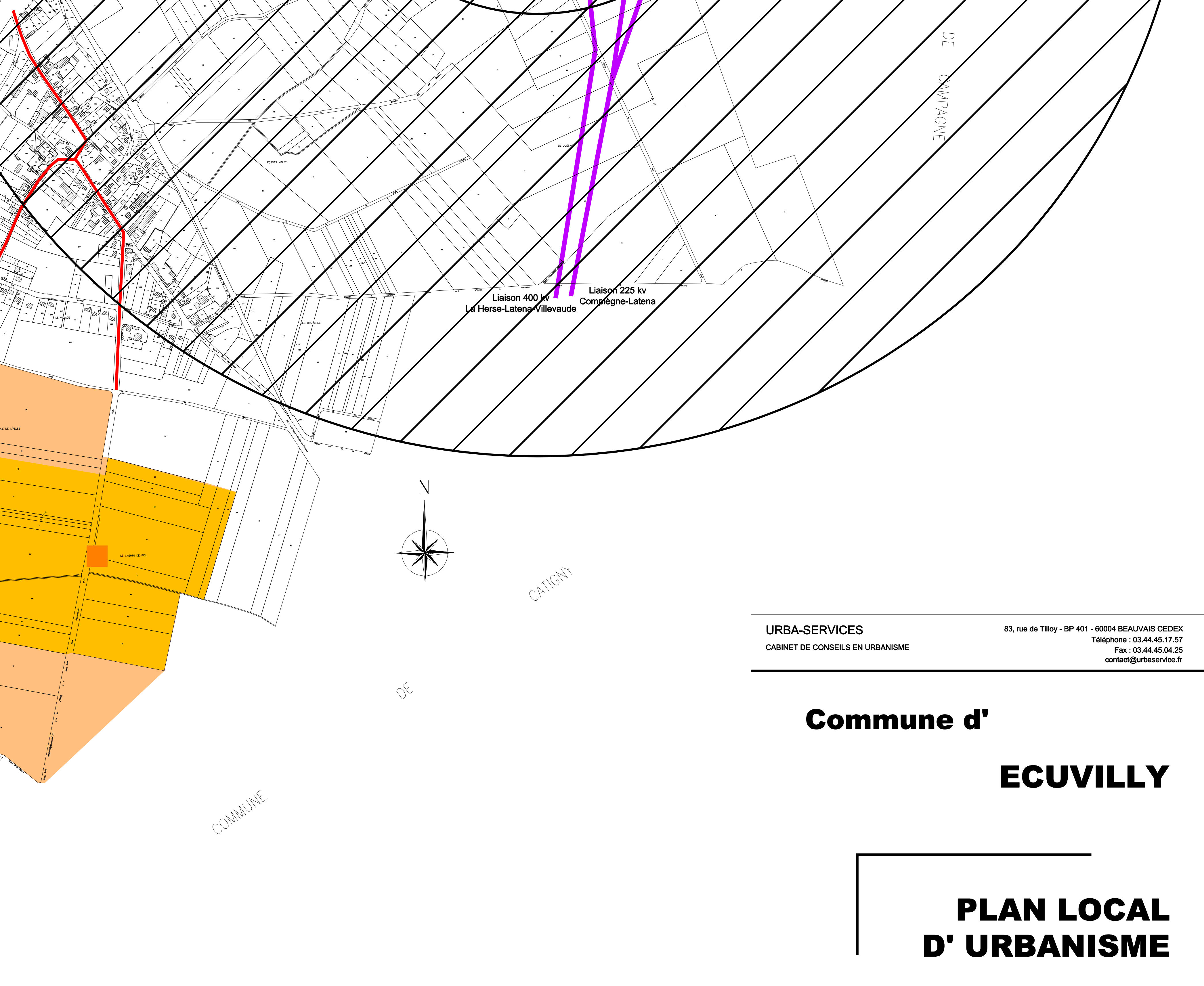
Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Article 32 : Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie. La cavité ne sera pas rebouchée avant d'avoir été reconnue.

En particulier, sera signalé sans délai au Maire de la commune, tout désordre qui serait constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Il en avisera le (ou les) propriétaire(s) intéressé(s).

Les périmètres d'investigation de 20 m en zone bleu foncé et de 10 m en zone bleu clair entreront alors en vigueur.

Plan de Prévention
du Risque de Mouvement de Terrain



LEGENDE

I - Servitudes d'utilité publique

AS1 Servitude relative au point de captage d'eau potable

- Point de captage d'eau potable
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

I4 Servitude relative aux lignes électriques, aux pylones électriques et aux postes de transformation

- Lignes électriques
- Poste de transformation

PM1 Servitude relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain (PPRMT)

- Secteur inconstructible
- Secteur constructible sous condition
- Secteur constructible

EL7 Servitudes d'alignement

PT1 Servitudes de protection contre les perturbations magnétiques

PT2 Servitudes de protection contre les obstacles

II - Projet d'intérêt Général

Canal du Nord Seine Nord Europe (DUP)

Le tracé des servitudes est reporté à titre indicatif

URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune d'
ECUVILLY

PLAN LOCAL
D' URBANISME

APPROBATION
Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
15 DEC. 2017

9b

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1/5000e